

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
AU TITRE D'UNE AFFECTATION ADDITIONNELLE ET ACCESSOIRE**

ENTRE

VENDÉE EAU, dont le siège est situé 57 rue Paul Emile Victor Président, 85036 La Roche-sur-Yon, représenté par son Vice-Président, Monsieur Jean-François PEROCHÉAU, en charge de la commission « périmètres de protection et usages », agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2021VEE03BU01 du 18 mars 2021 et de la délibération n°..... du....., de l'arrêté de délégation de fonctions n°11-2022 du 24 octobre 2022 et de l'arrêté de délégation de signature n°18-2022 du 24 octobre 2022 (Annexe 1),

Ci-après dénommé « Le **PROPRIETAIRE** »,

ET d'autre part :

La Communauté de Communes de Vie et Boulogne, dont le siège est situé Z.A. de, La Gendronnière, 24 Rue des Landes, 85170 Le Poiré-sur-Vie, représentée par Monsieur Guy Plissonneau agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°.....du..... (Annexe 2 – Délibération Communauté de Communes)

Ci-après dénommée « Le **BENEFICIAIRE** »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Vendée Eau est propriétaire de la retenue d'eau d'**APREMONT** sur le territoire de la Communauté de Communes Vie et Boulogne et relevant de son domaine public. Cette propriété est issue d'une acquisition des terrains par Vendée Eau afin d'y créer en 1966 la retenue d'eau d'APREMONT, destinée à la production d'eau potable.

Le PROPRIETAIRE assure la gestion de cette retenue et des ouvrages présents au titre de sa compétence exclusive relative à la production et à la distribution d'eau potable ainsi que de la compétence « dite » GEMAPI dont l'étendue est fixée à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, visant à assurer la protection des milieux aquatiques.

Des activités de loisirs sont par ailleurs développées sur le plan d'eau et notamment une activité de baignade via l'aménagement saisonnier d'une plage par le bénéficiaire. D'autres activités privées y sont également pratiquées :

- La pêche ;
- La location de paddles et bateaux électriques ;
- La gestion d'un espace parc aquatique gonflable ;
- La gestion d'un espace ski nautique tracté.

Dans la mesure où Vendée Eau n'a pas vocation à poursuivre directement, d'occupation, le développement de telles activités accessoires qui ne relèvent pas de son domaine de compétence, il convient de transférer la gestion de son domaine au titre d'accessoire.

Pour cela, Le **PROPRIETAIRE** a défini un cadre définissant les orientations de développement et les contraintes associées à chaque activité.

La présente convention est donc conclue en application :

- de la délibération n°2021VEE03BU01 en date du 18 mars 2021, portant sur le cadrage des activités
- de la délibération n°2022VEE10BU16 en date du 17 novembre 2022, portant sur les outils juridiques et les modèles (Annexe 1).

Le **BENEFICIAIRE** exerce la compétence « Construction, entretien et fonctionnement de la zone de baignade et la base de loisirs d'Apremont » depuis le 1er janvier 2020 en application de l'arrêté préfectoral n° 2019 DRCTAJ/3-383 du 15 juillet 2019.

A ce titre, les bâtiments et les espaces de la Commune d'Apremont, localisés en bordure du lac sur les parcelles cadastrées AH0054 et AH0084, ont été mis à disposition de la Communauté de Communes conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour répondre à son objectif de valorisation et de développement de la base de loisirs d'Apremont, le **BENEFICIAIRE**, personne morale de droit public, s'est déclaré intéressé par la prise en charge de la gestion du site et poursuivre les activités.

C'est à ce titre et afin de formaliser cette mise à disposition effective d'une partie du plan d'eau par Le **PROPRIETAIRE** au bénéfice du **BENEFICIAIRE** qu'est signée la présente convention de transfert de gestion valant également superposition d'affectation en application des articles L. 2123-3 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Cette convention a pour objet principal de transférer la gestion de la retenue d'eau dépendant du domaine public, sur la parcelle désignée à l'article 2 de la présente convention, au **BENEFICIAIRE** afin qu'il puisse disposer d'un droit de jouissance de cet immeuble et le gérer conformément à la destination prévue par la présente convention, destination constitutive d'une affectation additionnelle et accessoire du domaine public.

ARTICLE 1er – OBJET

Le **PROPRIETAIRE** transfère la gestion de la dépendance domaniale publique, ci-après désignée, dont il est propriétaire ou qui lui est mise à disposition, au **BENEFICIAIRE** qui l'accepte, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, aux conditions précisées par la présente convention.

La dépendance du domaine public objet de la présente convention étant affectée à titre principal à une réserve destinée à la production d'eau potable et, à titre accessoire, au développement d'un certain nombre d'activités de loisirs en lien avec la vocation nautique du site, le transfert de gestion est conclu au regard de cette superposition d'affectation.

La présente convention ne porte ainsi que sur l'affectation accessoire sus-décrite.

Dans cette optique, le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre au **BENEFICIAIRE** de gérer, surveiller et développer les activités de loisirs limitativement énumérées ci-après.

Les manifestations et évènements susceptibles d'accueillir plus de 50 personnes (en dehors de l'activité normale de la plage), que pourrait organiser le **BENEFICIAIRE** n'entrent pas dans le champ de la présente convention et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du **PROPRIETAIRE**.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE

La retenue d'eau d'APREMONT est située sur le territoire des Communes d'APREMONT, MACHE, LA CHAPELLE PALLUAU, AIZENAY. Son emprise totale est d'une superficie de 160 hectares.

Le transfert de gestion, objet de la présente convention, concerne la **Commune d'Apremont**, attenante à la zone de baignage et de loisirs. Toute se déplacer au-delà de cette parcelle pour des activités accessoires dont devront respecter les autres usages.

Il est ici rapporté que ce périmètre est d'ores et déjà équipé d'installations permanentes, propriété des bénéficiaires d'autorisations temporaires accordées préalablement par **LE PROPRIETAIRE**, en partie assises sur l'emprise de la retenue d'eau et affectées au développement d'activités de loisirs :

- Un espace de **ski nautique tracté** : sur la retenue : 2 mâts qui supportent un système de poulies d'une **longueur de 180 ml** et d'une **hauteur de 9ml, 2 tremplins (4 +4 ml de long environ)** implantés dans et sur la retenue d'Apremont. A proximité de la zone de lancement : une terrasse en bois avec platelage bois et au-dessus une dalle béton. Ils sont situés à proximité de la plage d'Apremont en rive droite à 300 ml du barrage – **parcelle AH 0063**.
- Une partie (l'extrémité la plus proche du plan d'eau) d'une terrasse en dur (ancien tobogan) - **parcelle AH 0063**.

L'arrêté préfectoral (ARS PDL_DT_SSPE_2019_058_85) d'application des périmètres de protections et les prescriptions associées ne permettent pas de mettre en place des installations permanentes dans la bande des 50 ml autre que celles liées aux compétences de Vendée Eau. C'est pourquoi très peu d'installations permanentes sont à décrire. Elles sont nécessairement issues d'une tolérance des services de l'agence régionale de santé. Par ailleurs, un certain nombre d'équipements temporaires, nécessaire au déroulement des activités, sont décrits au paragraphe 4.1.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention de transfert de gestion entre en vigueur à compter de la dernière date de signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée **de 6 ans** avec possibilité d'une reconduction expresse.

ARTICLE 4 – NOUVELLE AFFECTATION ET CONSERVATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre au **BENEFICIAIRE** de gérer, entretenir et développer un espace public dédié aux activités nautiques de loisirs.

ARTICLE 4. 1 – OCCUPATION DE LA DEPENDANCE

Les espaces concernés sont mis à disposition du **BENEFICIAIRE**. A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le **BENEFICIAIRE** procédera à la délivrance de toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public transférée dans le respect de la présente convention et des règles de la domanialité et de la commande publique. Le **BENEFICIAIRE** fixera les tarifs, percevra le produit des redevances d'occupation et assurera le recouvrement relatif aux titres qu'il aura délivrés.

Parallèlement, le **BENEFICIAIRE** s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la dépendance ou empêcher le nouvel usage que le **PROPRIETAIRE** lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

Le PROPRIETAIRE a consenti, antérieurement à la présente convention, des droits à des tiers sur la dépendance domaniale objet de la convention :

- **Parc aquatique et ski tracté au nom de la société SARL KS PARK, échéance maximum au 31/12/2029 :**
Il s'agit d'un parc aquatique gonflable : **20 ml*25 ml** composé de plusieurs modules mais qui n'excède pas **600 m²** et d'une ligne de bouées qui délimite l'espace d'activité. Un espace de **ski nautique tracté : un ponton d'accès d'environ 40 ml**, 2 mâts qui supportent un système de poulies d'une **longueur de 180 ml** et d'une **hauteur de 9ml, 2 tremplins supplémentaires (12+18 ml de long)** implantés dans et sur la retenue d'Apremont. Ils sont situés à proximité de la plage d'Apremont en rive droite à 300 ml du barrage, **deux lignes de bouées**. Un terrain

de **paddle-foot gonflable 20 ml*25 ml. Une ligne de bouées** qui délimite l'espace de baignade (convention du 27 juillet 2015 et avenant du 26 mars 2019) et en haut de la zone de lancement aménagé.

- **Location d'embarcations par la Société BOISARD Michel location, échéance maximum au 31/12/2026 :**

Il s'agit d'un espace de stockage et de départ d'embarcations (bateaux électrique, paddles) : **1 cabanon** (structure légère sans fondation) accueil/billetterie, **12 canoës, 16 pédalos, 13 bateaux électriques, 6 paddle et 2 aquacycles** amarrés à **5 pontons** en bois alliage aluminium sur flotteurs d'environ **16 ml** situés à plus de 300m du barrage (convention du 21 juin 2012 et avenant du 16 juin 2019).

Ces 2 conventions sont transférées au **BENEFICIAIRE** à la date du transfert de gestion jusqu'à leur échéance, libre à lui de les renouveler par la suite. Ainsi, le **BENEFICIAIRE** perçoit, à compter de la date du transfert de gestion, les redevances fixées dans les conventions.



(photos du site, extrait GEOPORTAIL 2019)

Pour mémoire, il est rappelé que la gestion des parcelles AH0084 et AH0054 relève de la compétence du **BENEFICIAIRE**, conformément à ses statuts :

- **AH0084** - la plage d'environ **5 000 m²** permet l'accès à la retenue et accueille :
 - un espace jeux enfants,
 - un **bungalow de 15 m²** (structure légère sans fondation) servant d'accueil pour les surveillants de baignade et poste de secours,
 - une terrasse qui accueille pendant tout ou partie de la durée de l'ouverture de l'activité, un cabanon (structure légère sans fondation) servant d'accueil/billetterie/débit de boissons pour l'activité de l'aqua-parc,
- **AH0054**, abrite un container/chalet (structure légère sans fondation) **de 15 m²** réservés au stockage de matériels et des terrasses/escaliers bois destinés à l'accueil du public et l'accès aux équipements pour la société KSPARK.

Le **PROPRIETAIRE** affirme avoir pris toutes les dispositions nécessaires vis-à-vis de ses occupants pour les informer du transfert de gestion au **BENEFICIAIRE** et de la reprise des conventions existantes jusqu'à leur échéance par ce dernier.

De son côté, le **BENEFICIAIRE** affirme avoir eu connaissance de cette liste en amont et s'être rapproché de chaque occupant destiné à rester sur site au-delà de la date d'entrée en vigueur du transfert de gestion.

ARTICLE 4. 2 – NATURE DES ACTIVITES AUTORISEES

Les activités suivantes sont autorisées :

- La baignade : exclusivement des activités liées à la baignade dans le respect des autres activités et de la qualité d'eau de la retenue.

- La mise en place de pontons pour la location d'embarcations sans moteur thermique, exclusivement des activités liées à la location d'embarcations dans le respect des autres activités, de la qualité d'eau de la retenue et des zones autorisées. Les zones de pêche protégées (type réserve piscicole, frayère...) devront faire l'objet d'une attention et protection, toute particulière.
- La gestion d'un espace parc aquatique gonflable ; exclusivement des activités liées à l'utilisation de la structure gonflable dans le respect des autres activités et de la qualité d'eau de la retenue.
- La gestion d'un espace ski nautique tracté (inclus la mise en place de pontons) ; exclusivement des activités liées à l'utilisation du ski tracté dans le respect des autres activités et de la qualité d'eau de la retenue et des zones autorisées. Les zones de pêche protégées (type réserve piscicole, frayère...) devront faire l'objet d'une attention et protection toute particulière.
- La gestion d'une billetterie/accueil/débit de boissons à proximité de ces espaces dans la limite des prescriptions l'arrêté préfectoral et des autorisations de l'ARS ;
- La pêche ; la pêche se déroule sur l'ensemble du plan d'eau mais en dehors des zones d'interdiction temporaires ou permanentes des abords du barrage et de la prise d'eau (PPI) délimitées par des lignes de bouées.

Les zones de circulation des embarcations électriques et autres, d'utilisation du parc aquatique et de ski tracté devront être délimitées par le **BENEFICIAIRE** ou l'occupant, en tenant compte des règles de distances minimales imposées vis-à-vis des ouvrages et installations appartenant au **PROPRIETAIRE**, destinées à l'exploitation du service de production et distribution d'eau potable, et des restrictions renseignées par la Fédération Départementale de Pêche (réserves naturelles, frayères...).

Le **BENEFICIAIRE** sera tenu de se conformer, en toutes circonstances, et de faire en sorte par les moyens appropriés que les occupants et les usagers se conforment, aux dispositions de **l'arrêté préfectoral n° ARS-PDL/DT/SSPE/2019/058/85 du 25 OCTOBRE 2019** fixant les périmètres de protection de la retenue d'APREMONT et figurant en annexe 3.

A cet égard, **les structures légères sans fondation (cabanons, bungalow... présents sur le site et liées à l'activité) ne peuvent pas, du fait du nouvel arrêté périmètre de protection, être implantées dans la bande des 50 mètres.** Toutefois, à titre exceptionnel, il est convenu avec les services de l'ARS, de tolérer ces constructions légères, ponctuellement, dans la bande des 50 ml, **à condition qu'elles soient démontées hors période d'activités, soit du 1^{er} novembre au 31 mars.** Cette information devra être transmise à chaque occupant de ces activités bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Le **BENEFICIAIRE** prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés en vue d'un partage équilibré du domaine public et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

La zone de baignade devra être matérialisée par le **BENEFICIAIRE**.

Le **BENEFICIAIRE** s'assurera que les activités dont il a la gestion sont compatibles avec le domaine et sont menées en conformité avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires spécifiques qui s'imposent à lui, au titre de son activité.

Pour toute nouvelle activité ou extension d'activité existante, développée par le **BENEFICIAIRE** ou l'occupant, **LE BENEFICIAIRE** devra au préalable solliciter l'accord du **PROPRIETAIRE**. L'accord, le cas échéant, sera matérialisé par un avenant à la présente convention.

Plus généralement, le **BENEFICIAIRE** est tenu de se conformer à l'ensemble des lois et règlements, notamment dans le domaine sanitaire, de l'environnement, du droit du travail ou encore du droit fiscal.

ARTICLE 4. 3 – PERIODE

Les activités sont autorisées exclusivement sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

ARTICLE 4. 4 – ACCES A LA RETENUE D'EAU

Les accès aux activités existantes se font à ce jour grâce aux parcelles appartenant au **PROPRIETAIRE** : AH 0063 et au **BENEFICIAIRE**: AH 0084 et AH 0054, I.

Le **BENEFICIAIRE** ou l'occupant est autorisé par la signature de cette convention à accéder au plan d'eau pour la parcelle AH 0063.



En dehors de cet accès, le **BENEFICIAIRE** ne pourra pas accéder au plan d'eau.

L'autorisation d'accès à la retenue pourra être retirée ou suspendue par le **PROPRIETAIRE** et/ou le **BENEFICIAIRE** si les conditions sanitaires de l'eau ne sont pas conformes à la réglementation sans délai de prévenance.

Pour les besoins de travaux et/ou aménagements nécessaires à l'exécution de ses missions de service public, le **PROPRIETAIRE** peut être amené à supprimer l'accès à la retenue avec un délai de prévenance de 15 jours sauf urgence.

Le **PROPRIETAIRE** se réserve le droit de réquisitionner l'espace entier ou en partie pour des manifestations ou activités sous réserve qu'il en ait informé le **BENEFICIAIRE** 1 mois auparavant.

L'utilisation du plan d'eau étant partagée, le **BENEFICIAIRE** devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant l'évolution des autres activités en toute sécurité.

ARTICLE 4.5 – SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

La dépendance du domaine public, objet de la présente convention, étant affectée à titre principal à une réserve destinée à la production d'eau potable et, à titre accessoire, au développement d'un certain nombre d'activités de loisirs en lien avec la vocation nautique du site, le transfert de gestion est conclu au regard de cette superposition d'affectation.

Le **PROPRIETAIRE** exerce toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service public de production et de distribution de l'eau potable.

Le **PROPRIETAIRE** conserve ainsi la gestion et la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages/installations/équipements nécessaires à l'exécution du service public d'eau potable.

Le **PROPRIETAIRE** exerce par ailleurs les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement notamment :

- L'entretien et l'aménagement du plan d'eau ;
- La lutte contre la pollution (travaux d'aménagement de l'espace, programme de reconquête de la qualité de l'eau brute etc.) ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (notamment via la gestion de tous les débits restitués à l'aval des ouvrages dont il est propriétaire) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques en relation avec les ouvrages dont il est le propriétaire ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Le **BENEFICIAIRE** s'engage, dans le cadre de la poursuite de l'activité qu'il mène au titre de l'affectation accessoire de la dépendance du domaine public, à ne pas perturber, compromettre ou porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux missions et objectifs poursuivis par le **PROPRIETAIRE** au titre de l'affectation principale du domaine.

ARTICLE 4.6 - EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

Les pouvoirs de police sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du domaine public concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 5 – PROTECTION DE LA RESSOURCE – POLLUTION

ARTICLE 5.1 – PRINCIPES GENERAUX

Le **BENEFICIAIRE** s'assurera de ce que les utilisations accessoires de la retenue d'eau ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ni à la quantité de la réserve.

Un périmètre de protection est associé à la retenue d'Apremont en application de l'article L1321-2 du Code de l'Environnement et de la Santé publique qui énonce notamment :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »

La retenue fait également l'objet d'un règlement d'eau édicté par le Préfet et décrivant les conditions de prise d'eau, les activités autorisées ou interdites.

A cet égard, le **BENEFICIAIRE** sera tenu de se conformer, en toutes circonstances, aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° ARS-PDL/DT/SSPE/2019/058/85 du 25 octobre 2019 fixant les périmètres de protection de la retenue d'APREMONT et figurant en annexe 3.

Entre autres, sont interdits :

- L'implantation d'habitats légers de loisirs et de constructions sans fondation dans la bande des 50 m autour de la retenue ;
- La circulation d'engins à moteur (sauf véhicule de secours, à usages agricole, forestier ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue ;
- La création de parking et le stationnement à moins de 10 m de la retenue, sur les voies publiques en dehors des zones aménagées existantes ;
- Le stationnement des campings cars en dehors des zones aménagées ;
- L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires ;
- La suppression des haies et des espaces boisés
- La pêche, la navigation, et l'accostage de toute embarcation dans les zones délimitées par les lignes de bouées liées au PPI ;
- La baignade en dehors de tout site de baignade aménagée ;
- La navigation d'engins à moteur thermique (sauf pour les services de secours) et électrique dans les réserves de pêche est interdite.
- ...

Par ailleurs,

- Toute manifestation publique sur le plan d'eau ou ses abords est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, Vendée Eau s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au §3.2.1.3.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,
- Le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régata, une compétition de voile, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour de la retenue (pédestre, cycliste, équestre).

Il est également demandé de respecter :

- Les limites de la zone de plage : 1 personne pour 5 m² soit 500 personnes ensemble en même temps ;
- La limite du parc aquatique : 600 m² et celle du stationnement : 200 véhicules par défaut ;
- Le nombre d'embarcations par structure et le total sur le plan d'eau ;
- La suppression des pontons/structures légères de loisirs hors période d'activité ;
- La motorisation des bateaux pour l'accompagnement et éventuellement le sauvetage ;
- Le respect des zones de pêche interdites à toutes activités de manière temporaires ou permanentes ;
- Le respect des zones d'exploitation techniques du barrage d'Apremont interdites à toutes activités ;
- ...

Ces prescriptions devront être relayées auprès des occupants actuels et de ceux éventuels futurs occupants avec lesquels le **BENEFICIAIRE** entendra conclure des autorisations d'occupation à même de les respecter et/ou de les faire respecter.

Le **BENEFICIAIRE** devra par ailleurs se rapprocher des services de l'Agence Régionale de la Santé pour s'assurer de la qualité des eaux de baignade et plus globalement de la sécurité sanitaire du plan d'eau et assurer l'information des usagers notamment en affichant les résultats d'analyse du contrôle sanitaire effectué par l'ARS. Le **BENEFICIAIRE** devra également mettre en œuvre une surveillance visuelle quotidienne des eaux de baignade ainsi qu'une surveillance d'autres paramètres, tels que les cyanobactéries, les macroalgues, etc... en cas de risque de prolifération de ces derniers, pendant la saison balnéaire.

ARTICLE 5. 2 – GESTION DU PLAN D'EAU

Le **PROPRIETAIRE** se réserve le droit de faire baisser le niveau du plan d'eau (panne sur les installations/équipements hydrauliques, besoin d'eau indispensable pour la distribution d'eau potable etc.).

De plus, la retenue étant destinée, à titre principal, à l'alimentation en eau potable de la population, le niveau du plan d'eau sera donc amené à baisser normalement pendant l'été.

En toutes hypothèses, le **BENEFICIAIRE** (ou ses occupants) ne pourra en aucun cas se retourner contre le **PROPRIETAIRE** pour un quelconque préjudice causé par la baisse du niveau de l'eau pour des raisons sanitaires relatives à la qualité de l'eau ou pour des travaux réalisés sur les ouvrages et pouvant entraîner des nuisances visuelles, sonores ou entraînant des restrictions d'accès à la plage et donc aux activités accessoires.

L'accès et les usages accessoires de la retenue pourront être retirés ou suspendus par le **PROPRIETAIRE** pour les besoins des travaux et aménagements nécessaires à l'exécution de ses missions comme détaillé à l'article 4.3 ci-avant, sans pouvoir prétendre pour le **BENEFICIAIRE** ou ses occupants, à une quelconque indemnisation. Sauf urgence impérieuse, **LE BENEFICIAIRE** en sera informé à minima 3 mois au préalable.

ARTICLE 5. 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES EN CAS DE POLLUTION

Il convient de rappeler les dispositions de l'article L. 211-5 du Code de l'environnement qui mettent à la charge de l'exploitant (**BENEFICIAIRE** ou occupant) et du **PROPRIETAIRE** une obligation de prendre toutes les mesures possibles afin de remédier à une cause de pollution, en évaluer les conséquences sur la ressource et informer les autorités administratives et le public :

« Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A la partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident. »

ARTICLE 6 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

Le **BENEFICIAIRE** réalise à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux et installations nécessaires à l'affectation du domaine public dont il a la charge ainsi que toutes les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future et, plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection et à la garde des lieux faisant l'objet de la présente convention.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à n'utiliser que des matériaux inertes pour ces travaux afin de protéger la ressource en eau potable de la retenue.

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Plus particulièrement, dans le cadre des travaux et de l'entretien de ses infrastructures, de l'espace lié à ses activités, le **BENEFICIAIRE** s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la ressource, dans le respect de la réglementation en vigueur (en particulier dans le cadre du désherbage). Aucun désherbage ne sera réalisé à l'aide de produits phytosanitaires. L'entretien si besoin sera réalisé par désherbage thermique ou mécanique en prenant toutes précautions pour éviter toute pollution de la retenue.

Le **BENEFICIAIRE** prend note que, dans l'hypothèse où une procédure de révision des Périmètres de protection autour de la retenue d'Apremont serait en cours, de nouvelles limites de périmètres et de nouvelles prescriptions pourraient être fixées par arrêté préfectoral.

Dans la mesure où lesdites nouvelles prescriptions engendreraient des modifications ou des aménagements, ceux-ci seront totalement pris en charge par le **BENEFICIAIRE** ou ses occupants. Il en va de même pour tout projet de réhausse du barrage d'Apremont ayant un impact potentiel sur les accès et activités gérées par le **BENEFICIAIRE**.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue. Il devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée du transfert de gestion, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements appartenant à d'autres occupants.

En cas de non-respect de ses obligations visées au présent article par le **BENEFICIAIRE**, le **PROPRIETAIRE** pourra faire réaliser, après mise en demeure, les réparations idoines aux frais, risques et périls exclusifs du **BENEFICIAIRE** (ou ses occupants) et sous réserve de tous droits et recours du **PROPRIETAIRE**.

Hormis les cas de travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit du **PROPRIETAIRE** devra être obtenu par le **BENEFICIAIRE** (ou ses occupants) avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que le **BENEFICIAIRE** (ou ses occupants) souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention.

En cas de modification importante de l'installation, de travaux importants (protection des berges etc.), le **BENEFICIAIRE** ou ses occupants devra au préalable solliciter l'autorisation du **PROPRIETAIRE** pour réaliser ses travaux. Une déclaration de travaux devra par ailleurs être réalisée auprès des services de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le **BENEFICIAIRE** est informé qu'en cas de travaux initiés par le **PROPRIETAIRE** pour les besoins du service public d'eau potable et nécessitant le démontage du ou des installations/équipements du **BENEFICIAIRE**, les travaux supplémentaires liés à la présence de ces installations seront réalisés par ce dernier et/ou supportés par ce dernier.

Un préavis de trois mois sera de rigueur expressément dans ce cas. Dans les cas d'urgence impérieuse ou de nécessité de service public dûment justifiée, ce délai pourra être diminué autant que nécessaire.

ARTICLE 7 - SUIVI DE L'ACTIVITE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le



ID : 085-200072882-20250428-2025D46-DE

Le **PROPRIETAIRE** souhaite que le **BENEFICIAIRE** puisse annuellement avoir un accès à la retenue conformément à la délibération de Vendée Eau n°2021VEE03BU01 en date du 18/03/2021 et son annexe fournie en annexe 4 de la présente convention.

Ainsi, il est demandé au **BENEFICIAIRE** de transmettre chaque année les éléments suivants au **PROPRIETAIRE**, à l'issue de chaque saison soit au 30 novembre:

- un bilan annuel de toutes les activités : retours sur les non-conformités de la qualité des eaux, périodes de fermeture de la plage, retour sur les conflits d'usage, fréquentation des activités des différents occupants, rapport d'incidents, gestion des déchets.
- un bilan financier de chacune des activités (recette globale par activité).

A travers la mise en place de ce suivi, le **BENEFICIAIRE** devra s'assurer de la bonne cohabitation de l'ensemble des usages dont il a la charge et ainsi vérifier l'innocuité de ces activités accessoires sur l'activité principale qui est la production d'eau potable.

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le **BENEFICIAIRE** fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir, au titre des activités dont il a la charge afin que ni le **PROPRIETAIRE**, ni ses assureurs ne puissent être poursuivis ou inquiétés du fait de l'utilisation du domaine objet des présentes ou des travaux entrepris sur ce dernier, à l'exception des réparations sur les ouvrages et réseaux conservés par le **PROPRIETAIRE**.

Le **BENEFICIAIRE** (ou ses occupants) demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation et l'exploitation des activités définies à l'article 4.2 du présent contrat.

Le **BENEFICIAIRE** (ou ses occupants) aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, de son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et de tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes.

Le **BENEFICIAIRE** fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses équipements, le **PROPRIETAIRE** ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols et détournements dont l'occupant pourrait être victime.

Le **BENEFICIAIRE** est aussi responsable des dommages de pollution accidentelle de l'eau stockée dans la retenue, qui seraient causés directement et exclusivement par lui, les personnes ou entreprises intervenant pour son compte, ou du fait de son ou leur matériel.

Le **BENEFICIAIRE** est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurance rédigées en langue française et garantissant :

- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements, de son personnel, à raison des dommages de toute nature qu'ils soient matériels ou corporels.
- Les dommages (notamment vol, incendie, bris de machine, risques divers) subis par ses propres équipements.
- Les risques de foudre et de pollution accidentelle de l'eau.

Il devra justifier de ces garanties en produisant une attestation d'assurance à la signature de la convention puis tous les ans, auprès du **PROPRIETAIRE**.

Le **BENEFICIAIRE** exigera des occupants du domaine transféré qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'ils justifient d'assurances équivalentes à celles qu'il est tenu de contracter.

Par ailleurs, le **BENEFICIAIRE** fournira périodiquement au **PROPRIETAIRE** tous les rapports de contrôle dès lors que la réglementation les impose.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9.1 – INDEMNITE

L'article L.2123-6 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que :

ARTICLE 11.4 – RESILIATION POUR UN AUTRE MOTIF

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le



ID : 085-200072882-20250428-2025D46-DE

La présente convention sera résiliée de plein droit par Vendée Eau dans les

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition,

S'agissant d'une nouvelle activité, Vendée Eau se réserve le droit de résilier la convention en cas de troubles subis par les riverains ou les usagers.

Dans tous ces cas, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Toute résiliation de la convention avant son échéance normale est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 12 – SORT DES AMENAGEMENTS REALISES PAR LE BENEFICIAIRE

Au terme de la convention, sauf à ce que le **PROPRIETAIRE** ait expressément exprimé son souhait de les maintenir, le **BENEFICIAIRE** devra restituer les lieux entièrement libérés de toutes occupations, ouvrages, constructions, installations, équipements et de tous droits qu'il aurait concédé à des tiers, ainsi que de tous objets mobiliers.

En cas de maintien de ses biens sur l'emprise de la dépendance du domaine public, le **BENEFICIAIRE** s'engage à garantir, lors de la restitution, leur bon état d'entretien permettant leur fonctionnement normal.

En cas contraire, le **BENEFICIAIRE** sera tenu de verser au **PROPRIETAIRE** une indemnité correspondant au coût de remise en état qui sera fixé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le Tribunal administratif compétent.

Un état des lieux contradictoire sera effectué au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation de la convention en cas de non-reconduction.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif :

Le PROPRIETAIRE élit domicile à l'adresse suivante :	Le BENEFICIAIRE élit domicile à l'adresse suivante :
VENDEE EAU ZAC Bell 57, rue Paul-Emile Victor CS90041 85036 – LA ROCHE SUR YON Cedex	COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE 24 rue des Landes 85170 LE POIRE SUR VIE

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Fait au Poiré sur Vie, le

Communauté de Communes de Vie et Boulogne
Guy PLISSONNEAU
Président



Fait à la Roche sur Ton, le
Vendée Eau
Jean-François PEROCHEAU
Vice-Président de Vendée Eau
Délégué aux périmètres de protection
et usages

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 085-200072882-20250428-2025D46-DE



ANNEXES

- 1- Plan parcellaire
- 2- Les délibérations n°2021VEE03BU01 en date du 18 mars 2021 portant sur le cadrage des activités et n°2022VEE10BU16 en date du 17 novembre 2022 portant sur les outils juridiques et les modèles
- 3- La délibération du [A COMPLETER] autorisant le représentant de la Communauté de Communes de Vie et Boulogne à signer la convention
- 4- Arrêté préfectoral n° ARS-PDL/DT/SSPE/2019/058/85 du 25 octobre 2019 fixant les périmètres de protection

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le

ID : 085-200072882-20250428-2025D46-DE



ANNEXE 1 PLAN PARCELLAIRE





GARANTIR À TOUS UNE EAU DE QUALITÉ

Réunion du Bureau - Séance du 18 mars 2021

Date de la convocation : 12 mars 2021

Délibération n° 2021VEE03BU01

OBJET : Usages récréatifs autour et sur les retenues destinées à l'eau potable – Définition des critères limitant les usages - Approbation

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit du mois de mars à 9H30, se sont réunis, dûment convoqués, les Membres du Bureau de Vendée Eau sous la Présidence de Monsieur Jacky DALLET, Président.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur DALLET, Président
- Monsieur BOSSARD, 1^{er} Vice-Président
- Madame BESSE, 2^{ème} Vice-Président
- Monsieur PEROCHEAU, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur BOUARD, 4^{ème} Vice-Président
- Monsieur MOREAU, 6^{ème} Vice-Président
- Madame MADORRA, 7^{ème} Vice-Président
- Monsieur SIGWALT, 8^{ème} Vice-Président
- Monsieur GUENION
- Monsieur BROCHOIRE
- Monsieur CHATEIGNER
- Monsieur BESSONNET
- Monsieur PROUTEAU
- Monsieur LIMOZIN
- Monsieur HILLAIRET
- Monsieur BRUNEAU

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

- Monsieur BORTOLI, Directeur
- Monsieur MIESCH, Directeur-adjoint
- Monsieur Olivier DESPRETZ, Directeur des Services Techniques
- Madame GIRAUDON, Responsable administrative
- Madame BENATIER, Ingénieur
- Madame BERNIER, Ingénieur
- Monsieur SOURISSEAU, Ingénieur
- Madame LE BRAS, cellule marchés

ETAIENT EXCUSES :

- Monsieur GANDRIEAU, 5^{ème} Vice-Président
- Monsieur GABORIT
- Monsieur CHARRIER
- Monsieur ARNAUDEAU

Envoyé en préfecture le 19/03/2021

Reçu en préfecture le 19/03/2021

Affiché le



ID : 085-258500222-20210318-2021VEE03BU01-DE

Réunion de Bureau Le 18 Mars 2021

Délibération n° 2021VEE03BU01

Objet : Usages récréatifs autour et sur les retenues destinées à l'eau potable – Définition des critères limitant les usages - Approbation

Monsieur le Président expose aux membres du Bureau la démarche engagée pour encadrer les usages récréatifs autour et sur les retenues.

La commission « Périmètres de protection & Usages » s'est réunie le 29 janvier et le 12 mars 2021 pour travailler autour de cette thématique, définir des critères d'acceptation de ces usages et les outils juridiques adéquats (transfert de gestion, occupation précaire ou superposition d'affectation).

Monsieur le Président présente le résultat de ce travail concernant les activités suivantes (cf. annexe) :

- Plages et baignade ;
- Parcs aquatiques ;
- Activités de location d'embarcations ;
- Clubs de voile, aviron...
- Télésiège ;
- Tyroliennes ;
- Pontons ;
- Plongée ;
- Cales à bateaux ;
- Pêche ;
- Sentiers de randonnée ;
- Pistes cyclables ;
- Manifestations...

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré :

- **approuvent les critères d'acceptation des usages autour et sur les retenues destinées à l'eau potable dont Vendée Eau est propriétaire ou qui lui sont mises à disposition et les outils juridiques adéquats tels qu'ils sont définis en annexe à la présente délibération (transfert de gestion, occupation précaire ou superposition d'affectation) ;**
- **autorisent Monsieur le Président à faire toutes démarches et signer tous documents utiles à la présente décision.**


Le Président
Jacky DALLET
Signé électroniquement par : Jacky Dallet
Date de signature : 19/03/2021
Qualité : Président de Vendée Eau

Annexe à la délibération n° 2021VEE03 Modalités de cadrage des activités autour et sur les plans d'eau AEP

➤ PLAGE ET BAINNADE

Présentation de l'existant	<p><u>3 Plages</u> : Apremont, Albert et l'Angle Guignard</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion transférée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) - Surface de la zone de plage : Apremont : 4900 m² - Albert : 2125 m² – Angle Guignard : 750 m² - Surface de la zone de baignade : Apremont : 5000 m² - Albert : 1900 m² – Angle Guignard : 2700 m²
Orientations de développement	<ul style="list-style-type: none"> - 5 zones de plages et baignade sur le Département avec un transfert de gestion aux EPCI. - Distance > à 400 m de la prise d'eau
Contraintes techniques de base	<ul style="list-style-type: none"> - Contraintes liées aux Périmètres de Protection (PP) : interdiction de constructions légères dans la bande des 50 m, interdiction d'utilisation de bateau à moteur thermique sauf cas particulier, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, contraintes pour l'implantation de parkings - Autres contraintes : contrôle des obligations administratives, état des lieux si modification de l'existant, gestion des déchets, respect des autres usages, résiliation possible si conflits, police du maire, contrôle sanitaire des eaux, lignes de bouées, enlèvement hivernal des infrastructures mobiles ...
Contraintes techniques spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Limite zone de plage : 1 personne pour 5 m² plafonné à 500 personnes - Limite création zone de baignade : 4000 m²
Suivi de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> - Retours sur les non-conformités de la qualité des eaux, les conflits d'usage, la fréquentation, rapport d'incidents, la gestion des déchets - Bilan financier (recette globale)
Aspect financier	Forfait minimal d'accès à la retenue : 500 €. A intégrer dans le cadre d'un transfert de gestion

➤ PARC AQUATIQUE

Présentation de l'existant	<p><u>3 parcs aquatiques</u> : Apremont, Albert et l'Angle Guignard</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 convention directe (Apremont), 2 gestions transférées aux EPCI - Surface du parc : Apremont : 500 m² - Albert : 300 m² – Angle Guignard : 300 m²
Orientations de développement	<ul style="list-style-type: none"> - Sous condition de proximité avec une zone de baignade autorisée et intégré dans le transfert de gestion aux EPCI - Nombre d'infrastructures à l'échelle départementale : 5
Contraintes techniques de base	<ul style="list-style-type: none"> - Contraintes liées aux Périmètres de Protection : interdiction de constructions légères dans la bande des 50 m, interdiction d'utilisation de bateau à moteur thermique sauf cas particulier, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, contraintes pour l'implantation de parkings - Autres contraintes : contrôle des obligations administratives, état des lieux si modification de l'existant, gestion des déchets, respect des autres usages, résiliation possible si conflits, police du maire, contrôle sanitaire des eaux, lignes de bouées, enlèvement hivernal des infrastructures mobiles ...
Contraintes techniques spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Limite superficie du parc aquatique : 600 m² - Limite du nombre de places de parkings attenants : 200 véhicules par défaut
Suivi de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan annuel de l'activité, retour sur les conflits d'usage, fréquentation, rapport d'incidents, gestion des déchets - Bilan financier (suivi économique de l'activité)
Aspect financier	Gratuit (activité obligatoirement intégrée dans le transfert de gestion)

➤ ACTIVITES DE LOCATION D'EMBARCATIONS

Présentation de l'existant	15 conventions directes Nombre d'embarcations / conventions au dernier pointage : Albert (14) Angle Guignard (25), Apremont (35) (8), Graon (30) (10), Jaunay (31) (17) (25) (8) (5), Vouvant (20) (3), Mervent (8) (10)
Orientations de développement	- Plafond 1 embarcation/ha dans la limite de 100 embarcations* pour la ressource - Plafond de 40 embarcations* par structure * sans comprendre les embarcations des clubs de voile et d'aviron
Contraintes techniques de base	- Contraintes liées aux Périmètres de Protection : interdiction de constructions légères dans la bande des 50 m, interdiction d'utilisation de bateau à moteur thermique sauf cas particulier, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, contraintes pour l'implantation de parkings - Autres contraintes : contrôle des obligations administratives, état des lieux si modification de l'existant, gestion des déchets, respect des autres usages, résiliation possible si conflits, police du maire, contrôle sanitaire des eaux, lignes de bouées, enlèvement hivernal des infrastructures mobiles ...
Contraintes techniques spécifiques	Aucune
Suivi de l'activité	- Bilan annuel de l'activité, retour sur les conflits d'usage, fréquentation, rapport d'incidents, gestion des déchets - Bilan financier (suivi économique de l'activité)
Aspect financier	Gratuit (obligatoire en cas de transfert de gestion) ou Payant 35€/embarcation (y compris paddle)

➤ CLUB VOILE / AVIRON / AUTRES ACTIVITÉS

Présentation de l'existant	2 clubs d'aviron : Moulin Papon et Bultière 1 club de voile : Moulin Papon Aucune convention
Orientations de développement	Aucune
Contraintes techniques de base	- Contraintes liées aux Périmètres de Protection : interdiction de constructions légères dans la bande des 50 m, interdiction d'utilisation de bateau à moteur thermique sauf cas particulier, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, contraintes pour l'implantation de parkings - Autres contraintes : contrôle des obligations administratives, état des lieux si modification de l'existant, gestion des déchets, respect des autres usages, résiliation possible si conflits, police du maire, contrôle sanitaire des eaux, lignes de bouées, enlèvement hivernal des infrastructures mobiles ...
Contraintes techniques spécifiques	Aucune
Suivi de l'activité	- Bilan annuel de l'activité, retour sur les conflits d'usage, fréquentation, rapport d'incidents, gestion des déchets - Bilan financier (suivi économique de l'activité)
Aspect financier	Gratuit

➤ TELESKI

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le



ID : 085-200072882-20250428-2025D46-DE

Présentation de l'existant	1 Télési : Apremont Conventionnement direct
Orientations de développement	- Pas de développement - Fin du Télési à échéance de la convention pour l'existant (01/01/2015 pour 5 ans renouvelable 2 fois (31/12/2029))
Contraintes techniques de base	- Contraintes liées aux Périmètres de Protection : interdiction de constructions légères dans la bande des 50 m, interdiction d'utilisation de bateau à moteur thermique sauf cas particulier, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, contraintes pour l'implantation de parkings - Autres contraintes : contrôle des obligations administratives, état des lieux si modification de l'existant, gestion des déchets, respect des autres usages, résiliation possible si conflits, police du maire, contrôle sanitaire des eaux, lignes de bouées, enlèvement hivernal des infrastructures mobiles ...
Contraintes techniques spécifiques	Pas d'activité dans la largeur totale de la retenue
Suivi de l'activité	- Bilan annuel de l'activité, retour sur les conflits d'usage, fréquentation, rapport d'incidents, gestion des déchets - Bilan financier (suivi économique de l'activité)
Aspect financier	Convention actuelle : 1200 € HT révisable/an

➤ TYROLIENNE

Présentation de l'existant	Pas de projet actuellement
Orientations de développement	ETUDE AU CAS PAR CAS
Contraintes techniques de base	- Contraintes liées aux Périmètres de Protection : interdiction de constructions légères dans la bande des 50 m, interdiction d'utilisation de bateau à moteur thermique sauf cas particulier, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, contraintes pour l'implantation de parkings - Autres contraintes : contrôles des obligations administratives, état des lieux si modification de l'existant, gestion des déchets, respect autres usages, résiliation possible si conflits, police du maire, enlèvement hivernal des infrastructures mobiles ...
Contraintes techniques spécifiques	- Pas d'activité dans la largeur totale de la retenue - Pas d'atterrissage dans l'eau
Suivi de l'activité	- Bilan annuel de l'activité, retour sur les conflits d'usage, fréquentation, rapport d'incidents, gestion des déchets - Bilan financier (suivi économique de l'activité)
Aspect financier	ETUDE AU CAS PAR CAS

➤ PONTONS

Présentation de l'existant	Pontons liés à une activité : conventionnement direct ou transfert de gestion
Orientations de développement	Pontons liés à une activité : selon les orientations prises pour l'activité (superposition d'affectation)
Contraintes techniques de base	<ul style="list-style-type: none"> - Contraintes liées aux Périmètres de Protection : interdiction de constructions légères dans la bande des 50 m, interdiction d'utilisation de bateau à moteur thermique sauf cas particulier, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, contraintes pour l'implantation de parkings - Autres contraintes : contrôle des obligations administratives, état des lieux si modification de l'existant, gestion des déchets, respect autres usages, résiliation possible si conflits, police du maire, enlèvement hivernal des infrastructures mobiles ...
Contraintes techniques spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Ancrage et fondations et contrôle technique des structures - Respect de la taille définie dans le cadre de l'autorisation ou de la convention - Taille en rapport avec l'usage
Suivi de l'activité	Aucun
Aspect financier	Gratuit

➤ PLONGEE

Présentation de l'existant	8 conventions directes : Carrières des Coux (8 dont 1 en cours de finalisation) Gratuit
Orientations de développement	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture possible sur d'autres carrières (Clouzeaux, Joletière) dans mêmes conditions de gestion si le site le permet - Conventionnement obligatoire avec un club - Autorégulation et autogestion collective du planning. - Un seul interlocuteur de toutes les structures de plongeurs rend compte à Vendée Eau
Contraintes techniques de base	<ul style="list-style-type: none"> - Contraintes liées aux Périmètres de Protection : à venir - Autres contraintes : contrôle des obligations administratives, respect des autres usages, résiliation possible si conflits ... Doivent répondre à la réglementation (plan secours...)
Contraintes techniques spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'activité lors du fonctionnement de pompage, interdiction d'accès au radeau (pompage), précautions/ancrage radeau, utilisation d'embarcations à moteur électrique (sauf sécurité), fermeture des accès/clefs, - Accord de la Roche sur Yon Agglomération pour la carrière des Coux
Suivi de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> - Validation en cours sur l'autogestion/pratiquants du planning d'accès : accord pratiquants existants pour attribution de nouveaux créneaux - Bilan des conflits d'usage, rapport d'incidents, - Bilan d'activités
Aspect financier	Gratuit

> CHIENS SAUVETEURS

Présentation de l'existant	1 activité : Apremont Sans convention
Orientations de développement	Nombre d'entraînements : 4 par an
Contraintes techniques de base	Respect des autres usages, résiliation possible si conflits, police du maire...
Contraintes techniques spécifiques	Vigilance et précautions / cyanobactéries
Suivi de l'activité	Bilan des conflits d'usage, rapport d'incidents
Aspect financier	Pas de convention - Gratuit

> EMPRISE ACTIVITÉS

Présentation de l'existant	<u>Implantation et entretien des espaces :</u> Lié aux activités ou à l'EPCI en charge de l'activité touristique : Toutes les ressources
Orientations de développement	- A lier aux activités développées - A lier aux EPCI en charge du tourisme dans le cadre du transfert de gestion
Contraintes techniques de base	- Contraintes liées aux Périmètres de Protection : interdiction de constructions légères dans la bande des 50 m, interdiction d'utilisation de bateau à moteur thermique sauf cas particulier, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, contraintes pour l'implantation de parkings - Autres contraintes : contrôles des obligations administratives, état des lieux si modification de l'existant, gestion des déchets, respect des autres usages, résiliation possible si conflits, police du maire...
Contraintes techniques spécifiques	- Entretien sans phyto - Aménagements liés à la récupération des eaux pluviales - Gestion des accès, des déchets, des eaux usées...
Suivi de l'activité	Bilan des conflits d'usage, rapport d'incidents
Aspect financier	Gratuit

➤ MANIFESTATIONS/EVENEMENTS

Présentation de l'existant	<p><u>Secteur centre + Angle Guignard + Vourale + Rochereau :</u> 2019 : 10 demandes 2020 : 10 demandes 2021 : 1 demande</p> <p><u>Secteur Ouest + Bultière + Mervent :</u> 2019 : 6 demandes 2020 : 4 demandes 2021 : 2 demandes</p> <p>Autorisations ponctuelles</p>
Orientations de développement	<p><u>Hors Vourale, Bultière</u> <u>Respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux définissant les périmètres de protection :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 manifestations publiques max sur ou autour du plan d'eau de plus de 50 personnes (hors randonnées) sauf Vourale, Bultière - à - de 300 m de la retenue, manifestations soumises à autorisation de Vendée Eau qui en informe l'Agence Régionale de Santé (ARS) <p><u>Travail préalable :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaîne de responsabilité, modalités de conventionnement - Sensibilisation des collectivités/pouvoir de police et aux règles liées aux périmètres de protection - Calendrier des manifestations à obtenir (+ sollicitation de l'Agence Régionale de Santé pour un retrait des manifestations pêche dans le décompte) <p>Trancher tous les ans, sur les 5 manifestations à autoriser par l'animateur du Conseil Local Vendée Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si moins de 5 => autorisation, - Si plus de 5 => retour vers les communes qui devront arbitrer pour définir les 5 manifestations qui pourront être autorisées <p>En cas de convention de mise à disposition et en cas de convention de transfert, c'est Vendée Eau qui donne l'autorisation qui autorise</p> <p><u>Vourale et Bultière :</u> Même démarche mais Vendée Eau ne comptera pas les concours de pêche dans le décompte quel que soit le positionnement de l'ARS car cela n'est pas imposé dans l'arrêté préfectoral de périmètres de protection de ces deux ressources</p>
Contraintes techniques de base	<ul style="list-style-type: none"> - Contraintes liées aux périmètres de protection : gestion des déchets, de l'assainissement, interdiction d'usage de véhicules à moteurs dans les périmètres de protection y compris pour le balisage, gestion des parkings hors périmètres de protection - Autres contraintes : contrôle des obligations administratives, responsabilité civile obligatoire du demandeur et personne publique
Contraintes techniques spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Contrainte spécifique à l'activité : respect des règles sur les bateaux à moteurs*, surveillance de la qualité de l'eau pour les activités nautiques, aménagement et entretien à la charge du demandeur - Autre : selon la spécificité de la manifestation
Suivi de l'activité	Suivi interne à Vendée Eau du nombre de manifestations
Aspect financier	Gratuit Entretien, aménagement et remise en état à la charge du demandeur

➤ USAGES DE BATEAUX A MOTEURS

Extraits des Arrêtés Préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique

La navigation d'engins à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception :

- des bateaux à moteur électrique,
- des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques. L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
- des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé (lorsqu'il s'agit d'exercice de lutte contre les pollutions aquatiques, d'étude à caractère scientifique, d'opérations d'entretien du barrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser au Syndicat mixte Vendée Eau et à la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé. »

Réponse aux demandes d'utilisation

- 1) Pour les secours : AUTORISE
- 2) Pour les opérations de sauvetage et l'encadrement des activités nautiques : AUTORISE pendant 2 ans et au-delà de 2 ans si les moteurs commercialisés ne répondent pas aux besoins des activités (puissance)

Accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les ans, demander l'équipement utilisé et la justification du non équipement en moteur électrique, le cas échéant - Si la justification relève d'un problème financier : étude par Vendée Eau au cas par cas d'un éventuel accompagnement financier
Mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les arrêtés préfectoraux déjà pris depuis moins de 2 ans : envoi d'un courrier aux utilisateurs de bateaux à moteurs pour information du délai de 2 ans - A la prise de nouveaux arrêtés préfectoraux : à faire

- 3) Pour les études, la lutte contre les pollutions, l'entretien du barrage : AUTORISE après accord de Vendée Eau
Seulement si cela ne peut être fait avec un moteur électrique (pour des raisons techniques)

➤ PECHE (Baux)

Présentation de l'existant	<u>9 baux de pêche</u> : Apremont, Mervent, Sorin, Rochereau, Marillet, Jaunay, Graon, Bultière et l'Angle Guignard 1 bail restant à transférer à Vendée Eau : Moulin Papon
Orientations de développement	Aucune Bail à établir pour Moulin Papon Mise à jour des baux existants avec intégration des aménagements liés à la pêche par avenant ou annexe d'une convention de superposition d'affectation
Contraintes techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Contraintes liées aux Périmètres de Protection : respect des règles liées aux bateaux à moteur, mise en adéquation systématique des aménagements au regard des prescriptions / stationnement, accès en berge, signalétique adaptée... - Autres contraintes : contrôle des obligations administratives, responsabilité civile obligatoire, état des lieux et autorisation obligatoires si modification de l'existant, contrôle périodique des aménagements
Suivi de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan du contrôle périodique des aménagements - Restitution annuelle de l'activité avec calendrier des événements
Aspect financier	Payant : 10,32€/ha (valeur actualisée 2020) Application à Moulin Papon

➤ Cales à bateaux (et autres aménagements)

Présentation de l'existant	<u>Une soixantaine de cales à bateaux</u> : https://federation-peche-vendee.fr/carte-interactive/ Autorisation ponctuelle de réhabilitation de réaménagement
Orientations de développement	Cales à bateaux : Aucun développement (création interdite par les arrêtés préfectoraux délimitant les périmètres de protection) Autre aménagement (parking, accès aux personnes à mobilité réduite...) : développement possible Préalable : Inventaire à réaliser pour les baux puis étude au cas par cas des projets <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation et réaménagement possible, mise en adéquation systématique au regard des prescriptions d'aménagement, de stationnement, d'accès en berge, mise en place d'une signalétique adaptée... - Modalités applicables à la Vouraise et la Bultière, en particulier l'interdiction de création de nouvelles cales à bateau Avenant ou Convention de superposition d'affectation (cf baux)
Contraintes techniques de base	<ul style="list-style-type: none"> - Contraintes liées aux Périmètres de Protection : respect des règles liées aux bateaux à moteur, mise en adéquation systématique des aménagements au regard des prescriptions / stationnement, accès en berge, signalétique adaptée... - Autres contraintes : contrôle obligations administratives, responsabilité civile obligatoire, état des lieux et autorisation obligatoire si modification de l'existant, contrôle périodique des aménagements
Contraintes techniques spécifiques	Fourniture des caractéristiques techniques de tous les aménagements, autorisation systématique pour tout aménagement, respect des autres usages, responsabilité de l'entretien à la FDAAPPMA (Fédération départementale de pêche)
Suivi de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan du contrôle périodique des aménagements - Restitution annuelle de l'activité (cf Baux)
Aspect financier	Gratuit (Prise en charge totale des aménagements pêche par la FDAAPPMA et les AAPPMA associations locales de pêche)

➤ Aménagements piscicoles

Présentation de l'existant	<p><u>Ressources concernées :</u> Marillet : Autorisation accordée et travaux réalisés Bultière Vourais: Demande en cours pour travaux 2021</p> <p><u>Dossiers présentés à suivre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Apremont (plutôt dans 1 an) - Pierre Brune (plutôt dans 1 an) - Albert - Rochereau - Graon - Mervent (pas encore envisagé)
Orientations de développement	<ul style="list-style-type: none"> - Accord favorable de principe - Examen systématique du dossier par la commission Périmètres de Protection et usages (Pas de sollicitation avis des collectivités locales) - Critère au sujet du type de matériaux : favoriser l'utilisation de matériaux naturels <p>Avenant ou Convention de superposition d'affectation (cf baux)</p>
Contraintes techniques de base	<ul style="list-style-type: none"> - Contraintes liées aux Périmètres de Protection : respect des règles liées aux bateaux à moteur, mise en adéquation systématique des aménagements au regard des prescriptions, des stationnements, des accès en berge, mise en place d'une signalétique adaptée... - Autres contraintes: contrôle des obligations administratives, responsabilité civile obligatoire, état des lieux et autorisation obligatoire si modification de l'existant, contrôle périodique des aménagements
Contraintes techniques spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Fourniture des caractéristiques techniques de tous les aménagements, - Mise en place sans gêne pour les autres usages - Ancrage garanti - Aménagements au maximum avec des matériaux naturels et inertes - Enlèvement possible des aménagements en cas de soucis - Obligation de débardage à cheval si été <p>Pour la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Usage exceptionnel tarière thermique (précautions anti-pollution pendant les travaux) - Usage de bateaux à moteur électrique - Fourniture des caractéristiques techniques de tous les aménagements (y compris géolocalisation) <p>Autres contraintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité de l'entretien à la FDAAPPMA (Fédération départementale de pêche) - Résiliation et enlèvement si conflits d'usage persistants - Si modification de la réglementation, modifications des aménagements à la charge de la FDAAPPMA (Fédération départementale de pêche)
Suivi de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan du contrôle périodique des aménagements - Restitution efficacité des aménagements (baisse escomptée de l'alevinage) - Rapport annuel d'incidents
Aspect financier	<p>Gratuit (Prise en charge totale des aménagements pêche par la FDAAPPMA et les AAPPMA associations locales de pêche)</p>

➤ SENTIERS DE RANDONNEES

Présentation de l'existant	<p>Sentiers recensés : Vourais (Communauté de communes du Pays de Chantonnay - sentier émotionnel + sentier autre), Graon (Fédération Française de Randonnée Pédestre), Rochereau (Communauté de communes du Pays de Chantonnay - sentier pour personnes à mobilité réduite et Sigournais pour inscription au Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées)</p> <p>Sentiers existants non recensés, Gestion Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Fédération Française de Randonnée Pédestre, Département de la Vendée...</p>
Orientations de développement	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire à réaliser (sur nos propriétés et en dehors) - Pas de limitation de développement - Demande aux partenaires d'être associé lors de la création
Contraintes techniques de base	<ul style="list-style-type: none"> - Contraintes liées aux Périmètres de Protection : interdiction d'implantation de constructions légères dans la bande des 50 m, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, stationnement, déchets, ... - Autres contraintes : contrôle des obligations administratives, responsabilité civile obligatoire, état des lieux et autorisation obligatoire si modification de l'existant, respect des autres usages, résiliation si conflits, police du maire, contrôle périodique des aménagements
Contraintes techniques spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de matériaux inertes, de type minéral (pas de produits pétroliers) - Liberté d'accès à tous les usagers sauf véhicules à moteurs* *Périmètre de Protection en zone sensible sur les chemins longeant les retenues : Sont interdits tous types de moteurs thermiques ou électriques (vélo et trottinettes électriques) *Autres chemins : préconisation d'interdiction aux moteurs thermiques - Etude du stationnement à chaque projet - Définition des règles d'entretien selon les lieux et usages dans la convention
Suivi de l'activité	Bilan annuel de l'activité, retour sur les conflits d'usage, fréquentation, rapport d'incidents, gestion des déchets
Aspect financier	Gratuit Entretien à la charge du porteur de projet, y compris les aménagements sur la propriété de Vendée Eau

➤ PISTES CYCLABLES

Présentation de l'existant	<p>Pistes cyclables :</p> <p>Apremont (convention avec le Département de la Vendée)</p>
Orientations de développement	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de limitation de développement - Demande aux partenaires d'être associé lors de la création
Contraintes techniques de base	<ul style="list-style-type: none"> - Contraintes liées aux Périmètres de Protection : interdiction d'implantation de construction légères dans la bande des 50 m, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, stationnement, déchets, ... - Autres contraintes : contrôle des obligations administratives, responsabilité civile obligatoire, état des lieux et autorisation obligatoire si modification de l'existant, respect autres usages, résiliation si conflits, police du maire, contrôle périodique des aménagements
Contraintes techniques spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de matériaux inertes, de type minéral (pas de produits pétroliers) - Liberté d'accès à tous les usagers sauf véhicules à moteurs* *Périmètres de Protection en zone sensible sur les chemins longeant les retenues : Sont interdits tous types de moteurs thermiques ou électriques (vélo et trottinettes électriques) *Autres chemins : Préconisation d'interdiction aux moteurs thermiques - Etude du stationnement à chaque projet - Définition des règles d'entretien selon les lieux et usages dans la convention
Suivi de l'activité	Bilan annuel de l'activité, retour sur les conflits d'usage, fréquentation, rapport d'incidents, gestion des déchets
Aspect financier	Gratuit Entretien à la charge du porteur de projet, y compris les aménagements sur la propriété de Vendée Eau

➤ ESPACES

Présentation de l'existant	<u>Espaces = espaces naturels, espaces verts, parkings, aires de pique-nique, mobilier... hors sentiers de randonnées et pistes cyclables sur les propriétés de Vendée Eau</u> <i>Exemples : Aire de pique-nique à l'entrée de l'usine d'eau potable du Jaunay, aire de stationnement contiguës aux cales à bateaux...)</i> Aucune convention
Orientations de développement	- Inventaire de l'existant à réaliser - Etude au cas par cas
Contraintes techniques de base	- Contraintes liées aux Périmètres de Protection : interdiction d'implantation de construction légères dans la bande des 50 m, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, stationnement, déchets, ... - Autres contraintes : contrôle des obligations administratives, responsabilité civile obligatoire, état des lieux et autorisation obligatoire si modification de l'existant, respect autres usages, résiliation si conflits, police du maire, contrôle périodique des aménagements
Contraintes techniques spécifiques	Aucune
Suivi de l'activité	Bilan annuel de l'activité, retour sur les conflits d'usage, fréquentation, rapport d'incidents, gestion des déchets A adapter selon l'usage
Aspect financier	Entretien à la charge du porteur de projet, y compris les aménagements sur la propriété de Vendée Eau, y compris gestion des déchets

➤ PONTONS PRIVÉS

Présentation de l'existant	<u>Pontons privés ou liés à une activité professionnelle non nautique (gîte, resto) :</u> Autorisation ponctuelle
Orientations de développement	<u>Existant :</u> - Inventaire à réaliser - Démarche: courrier rappelant les responsabilités et en cas de modification, contact avec Vendée Eau pour obtention de l'autorisation - Pas de limitation du développement (extension) et pour la rénovation <u>Projet de création / demandes :</u> - Pas de création sauf projet collectif étudié au cas par cas - Conventonnement avec les professionnels et pas avec les privés
Contraintes techniques de base	- Contraintes liées aux Périmètres de Protection : interdiction d'implantation de construction légères dans la bande des 50 m, interdiction d'utilisation de bateau à moteur thermique - Autres contraintes: contrôle des obligations administratives, état des lieux si modification de l'existant, respect des autres usages, résiliation si conflits...
Contraintes techniques spécifiques	- Ancrage et fondations et contrôle technique des structures - Respect de la taille définie dans le cadre de l'autorisation/de la convention - Taille en rapport avec l'usage
Suivi de l'activité	Aucun
Aspect financier	Gratuit

➤ MISE EN ŒUVRE DES REGLES

Modalités d'application du cadrage : application des modalités aux nouvelles demandes et au fil des renouvellements

Cas particulier des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale avec transfert de Gestion :

- Intégration du cadrage des activités dans les conventions de transfert de gestion (non intégration des manifestations)
- Sollicitation de l'accord préalable de Vendée Eau pour chaque nouvelle demande

Cas particulier de la convention avec KS Park sur la retenue d'Apremont : prochaine échéance 2025

- Dénoncer pour 2022

Réunion du Bureau - Séance du 17 Novembre 2022

Date de la convocation : 10 Novembre 2022

Délibération n° 2022VEE010BU16

OBJET : Usages récréatifs autour et sur les retenues destinées à l'eau potable – Outils juridiques – Modèles – Approbation – Autorisation - Signature

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de novembre à 10h00, se sont réunis, dûment convoqués, les Membres du Bureau de Vendée Eau sous la Présidence de Monsieur Jacky DALLET, Président.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur DALLET, Président
- Monsieur BOSSARD, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur PEROCHEAU, 2^{ème} Vice-Président
- Monsieur DAVID, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur GANDRIEU, 4^{ème} Vice-Président
- Madame MADORRA, 6^{ème} Vice-Président
- Monsieur SIGWALT, 7^{ème} Vice-Président
- Monsieur LIMOUZIN, 8^{ème} Vice-Président
- Monsieur BROCHOIRE
- Monsieur CHATEIGNER
- Monsieur BESSONNET
- Monsieur HILLAIRET

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

- Monsieur GUILBERT, Directeur Général
- Monsieur DESPRETZ, Directeur des Services Techniques
- Madame GIRAUDON, Directrice administrative
- Madame BERNIER, Directrice Contrats et Patrimoine
- Madame BÉNATIER, Responsable Actions Territoriales et Ressource
- Monsieur SOURISSEAU, Responsable Réseaux et Ouvrages
- Madame LE BRAS, cellule marchés

ETAIENT EXCUSES :

- Monsieur MOREAU, 5^{ème} Vice-Président
- Monsieur GABORIT
- Monsieur GUENION
- Monsieur CHARRIER
- Monsieur ARNAUDEAU
- Monsieur PROUTEAU
- Monsieur BRUNEAU
- Monsieur HOGARD

Réunion de Bureau

Le 17 Novembre 2022

Délibération n° 2022VEE10BU16

OBJET : Usages récréatifs autour et sur les retenues destinées à l'eau potable – Outils juridiques – Modèles – Approbation – Autorisation - Signature

Monsieur le Président expose aux membres du Bureau la démarche engagée pour encadrer les usages récréatifs autour et sur les retenues destinées à l'eau potable.

La Commission Périmètres de Protection et Usages » s'est réunie le 29 janvier et le 12 mars 2021 pour travailler autour de cette thématique, et le Bureau a délibéré le 18 mars 2021 (délibération n°2021VEE03BU01 – annexes 1 et 2) pour approuver les critères d'acceptation de ces usages et les outils juridiques adéquats (transfert de gestion, occupation précaire ou superposition d'affectation).

Cependant, le Bureau n'a pas délibéré sur les conditions d'utilisation de ces outils juridiques en fonction des circonstances de l'occupation.

Monsieur le Président rappelle pour information que le Bureau a par ailleurs approuvé par délibération n°2021VEE03BU02 du 18 mars 2021 les conditions d'utilisation de la convention de transfert de gestion et son modèle correspondant.

Cependant, le modèle de convention de transfert de gestion nécessite quelques adaptations ; il est donc également proposé un modèle de convention à jour.

Monsieur le Président propose les conditions d'utilisation suivantes des outils juridiques ainsi que les modèles correspondants (annexes 3 à 5) :

Convention de superposition d'affectation :

- ↳ Activités hors cadre d'une convention de transfert de gestion ;
- ↳ L'activité présente des équipements permanents sur le foncier appartenant ou mis à disposition de Vendée Eau ;
- ↳ Elle est signée entre 2 personnes morales de droit public ou entre 1 personne morale de droit public et 1 personne morale de droit privé exerçant une mission de service public (ex : FDAAPPMA).

Convention d'occupation temporaire du domaine public :

- ↳ Activités hors cadre d'une convention de transfert de gestion ;
 - ↳ Activité ne nécessitant aucun équipement sur le foncier appartenant ou mis à disposition de Vendée Eau (juste un passage exemple un sentier ou de la présence) ;
- et/ou
- ↳ Existence d'équipements sur le foncier de Vendée Eau mais l'occupant est une personne de droit privée (association/entreprise) pour laquelle il est impossible d'établir une convention de superposition d'affectation puisqu'elle n'exerce pas une mission de service public.

Convention de transfert de gestion :

- ↳ Activités liées à l'existence de l'activité « plage et baignade » ;
- ↳ Ressources disposant de plages aménagées autorisées conformément aux réglementations en vigueur ;
- ↳ Elle est signée entre 2 personnes morales de droit public (Vendée Eau avec une Commune ou Communauté de Communes / d'Agglomération disposant d'une compétence dans les activités de tourisme et de loisirs.

Monsieur le président propose de mettre en application ces nouveaux outils lors de la mise en place de nouveaux usages, lors des renouvellements de conventions existantes, ou par anticipation avant l'échéance de conventions existantes d'un commun accord avec les titulaires concernés.

Les membres du bureau, après en avoir délibéré :


- approuvent les conditions d'utilisation des outils juridiques présentées ci-dessus (occupation temporaire du domaine public, superposition d'affectation et de transfert de gestion) ainsi que les modèles correspondants (cf. annexe 3 à 5) pour encadrer les usages récréatifs autour et sur les ressources destinées à l'eau potable dont Vendée Eau est propriétaire ou qui lui sont mises à disposition ;

- autorisent Monsieur le Président à signer les conventions appliquées et adaptées à chaque cas d'usage sur les ressources destinées à l'eau potable dont Vendée Eau est propriétaire ou qui lui sont mises à disposition ;

- autorisent Monsieur le Président à faire toutes démarches et signer tous documents utiles à la présente décision.

**Le Président
Jacky DALLET**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 085-200072882-20250428-2025D46-DE





PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2019/058/85

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
de révision des périmètres de protection

CONCERNANT

LA RETENUE D'APREMONT
appartenant à
Vendée Eau

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral (DIR/2CL) du 24 mai 1965 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage d'Apremont et de ses ouvrages annexes en vue de l'alimentation en eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral (DIR/2CL) du 5 septembre 1967 concernant l'usage des bateaux à moteur sur le lac d'Apremont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1968 concernant la navigation de plaisance, à voile ou à aviron sur le lac d'Apremont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973 fixant les périmètres de protection du lac d'Apremont par déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-DDAF-412 du 16 juillet 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Vallée de la Vie à prélever des eaux brutes et à rejeter des eaux de traitement et pluviales dans le lac d'Apremont ;

Vu la délibération n°2017HVV03BU01 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Vallée de la Vie en date du 18 décembre 2017 par laquelle le comité

syndical demande l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en protection et s'engage à indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-802 du 21 décembre 2017 prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP de la Haute Vallée de la Vie (dont l'ensemble des biens, droits et obligations) au syndicat mixte Vendée Eau et la dissolution du SIAEP ;

Vu l'avis des services lors de la consultation administrative ;

Vu le dossier soumis à enquête publique du 8 au 23 avril 2019 inclus, sur le territoire des communes d'Apremont, Maché et Aizenay, en application de l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-68 du 18 février 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2019 ;

Vu le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la zone potentiellement alimentée par l'usine de production d'eau potable d'Apremont couvre une trentaine de communes soit environ 125 000 habitants ;

CONSIDERANT que la retenue d'Apremont ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les périmètres de protection précédemment instaurés présentent à la fois un tracé géométrique qui n'est pas adapté à la vulnérabilité intrinsèque de la retenue ni au contexte anthropique et des servitudes devenues obsolètes en raison des évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

CONSIDERANT par conséquent, que de nouveaux périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue d'Apremont dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine;

- la création, sur les communes d'Apremont, de Maché, Aizenay et la Chapelle-Palluau, de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue d'Apremont et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée ;

ARTICLE 2 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- deux périmètres de protection immédiate, d'une superficie totale d'environ 5,6 hectares (ha),
- un périmètre de protection rapprochée (\approx 1109 ha), composé d'une zone sensible (\approx 217 ha) et d'une zone complémentaire (\approx 892 ha),
- un périmètre de protection éloignée (\approx 579 ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté. Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif.

ARTICLE 3 : Mesures de protection

3.1 - Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

A l'intérieur de chaque PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le Syndicat mixte Vendée Eau. L'emprise de l'usine de traitement est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,80 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Le PPI de la prise d'eau est matérialisé, par des clôtures (notamment en rive droite), par des panneaux, bornes, ligne de flotteurs conformément aux délimitations présentées en annexe 1. De part et d'autre du barrage, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour tout type de véhicules à moteur et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont mis en place,
- toutes activités et installations autres que celles suscitées par la voie publique et les cheminements doux (ex : piétons-cyclistes), et celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation de la ressource est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de la retenue,
- la pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe ou en zone boisée. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

3.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la retenue de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,

- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Le PPR de la retenue d'Apremont se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

3.2.1 - Prescriptions de la zone sensible

3.2.1.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue d'Apremont et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue d'Apremont. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve pour les rejets existants de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 13 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),

- l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'an (accollée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
- l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots cultureux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
 - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m² pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

3.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire

aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers les eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),

- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.1.3 - Prescriptions spécifiques à la zone sensible

3.2.1.3.1 - Interdictions

- Toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 50 mètres (mentionnée au §3.2.1.1) et comprise dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage, à équidistance des rives de la retenue), hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
 - l'intérêt général,
- l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de cimetières,
- la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
- la création d'élevages autres que familiaux,
- l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat), hormis les engrais minéraux liquides. Toutefois, compte tenu des éventuels cas particuliers pour lesquels il n'existe aucune solution/pratique alternative permettant le respect de cette prescription et sous réserve de l'instruction favorable par les services de l'ARS d'un dossier circonstancié démontrant cette particularité, l'épandage d'effluents d'élevage liquides peut au cas par cas être autorisé du 1er mars au 30 septembre. Ces épandages conduits dans le respect de la réglementation en vigueur sont nécessairement réalisés avec

un matériel d'enfouissement, perpendiculairement à la pente et si la pente est inférieure à 7%) non drainées ou aménagées d'un dispositif d'épuration des eaux drainées. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas l'épandage d'effluents « peu chargés » (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg),

- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat),
- la création et l'extension d'activités de maraîchage (hors biologique). Pour les cultures maraîchères existantes, les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage sont interdits,
- la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante).

3.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.1.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 10 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- les exutoires des réseaux d'eaux pluviales situés à proximité de la prise d'eau sont déplacés en aval du barrage,
- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve pour les installations existantes de faisabilité technique et économique de l'aménagement),
- les bassins de rétention des eaux pluviales dont l'exutoire est la retenue ou ses affluents sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire

3.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue d'Apremont et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue d'Apremont. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve pour les rejets existants de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 13 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
 - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
 - l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50

3.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire

3.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue d'Apremont et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue d'Apremont. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve pour les rejets existants de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 13 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
 - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
 - l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50

mètres susvisée,

- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots cultureux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
 - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m² pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

3.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),

- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.2.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire

3.2.2.3.1 - Interdictions

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement produisant des rejets dans le milieu hydraulique superficiel,
- les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage des cultures maraîchères,
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat). Seuls les digestats produits à 100% à partir d'effluents d'élevage et/ou de substrats végétaux (résidus de cultures et cultures intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être épandus.

3.2.2.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet dont l'emprise globale s'étend également dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible et dans l'arc de cercle de 400 mètres de rayon (défini au §3.2.1.3.1) est alors soumis à la mesure suivante : tout rejet non épuré vers la retenue est interdit.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.2.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est

aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande à 5 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette bande doit contenir des haies, chemins de randonnées,...

- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement (situées à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres des cours d'eau) et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve pour les installations existantes de faisabilité technique et économique de l'aménagement),
- les bassins de rétention des eaux pluviales (situés à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres de ses affluents) sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions sont prises par le Syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver la qualité de l'eau de la retenue.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation de la retenue et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

3.4 - Dispositions préventives

Un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et porte notamment sur :

- un recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné (à ce titre, les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau sont répertoriés) ;
- les types d'intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- l'étude, en fonction de situations hydrologiques différentes, de scénarii d'action pour préserver la prise d'eau en cas d'éventuelle pollution ;
- l'information à adresser aux différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une éventuelle pollution ou ses effets sur les cours d'eau.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte de l'exploitant de la prise d'eau afin de l'informer de toute situation anormale et ainsi d'éviter le pompage de produits à risque. Ce dispositif est à adapter à la nature des risques identifiés, il peut si nécessaire être complété par une station d'alerte. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

3.5 - Les usages récréatifs de la retenue

- La pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits dans le périmètre de protection immédiate matérialisé par une ligne de bouées. La navigation est par ailleurs interdite dans la zone de 100 mètres en amont du barrage. Quant à la pêche (à la ligne, au lancer,...), elle est interdite dans la zone de 150 mètres en amont du barrage,
- la baignade est interdite en dehors de tout site de baignade aménagée. Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans la retenue et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve notamment que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, et le cas échéant, du dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),
- toute manifestation publique sur le plan d'eau ou ses abords (jusqu'à 300 mètres des rives) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, Vendée Eau s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au §3.2.1.1 et §3.2.2.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,
- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régates, une compétition de voile, une course de baleinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour de la retenue (pédestre, cycliste, équestre),
- la location de bateaux à rames et à voile, ainsi que de pédalos est admise, sous réserve de l'avis favorable du Syndicat mixte Vendée Eau,
- la navigation d'engins à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception :
 - des bateaux à moteur électrique,
 - des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques. L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
 - des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé (lorsqu'il s'agit d'exercice de lutte contre les pollutions aquatiques, d'étude à caractère scientifique, d'opérations d'entretien du barrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser au Syndicat mixte Vendée Eau et à la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication juxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai de six mois aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes d'Apremont, de Maché, Aizenay et la Chapelle-Palluau pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté. Il est aussi transmis par le syndicat mixte Vendée Eau au service intercommunal d'application du droit des sols de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné.

Le syndicat mixte Vendée Eau remet à l'ARS dans un délai d'un an après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 8 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités,

qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telercours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral (DIR/2CL) du 24 mai 1965 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage d'Apremont et de ses ouvrages annexes en vue de l'alimentation en eau potable est abrogé.

Les arrêtés préfectoraux du 5 septembre 1967 et du 19 février 1968 concernant l'usage des bateaux à moteur, la navigation de plaisance, à voile ou à aviron sur le lac d'Apremont sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973 fixant les périmètres de protection du lac d'Apremont par déclaration d'utilité publique est abrogé.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Maires des communes d'Apremont, de Maché, Aizenay et la Chapelle-Palluau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le **25 OCT. 2019**

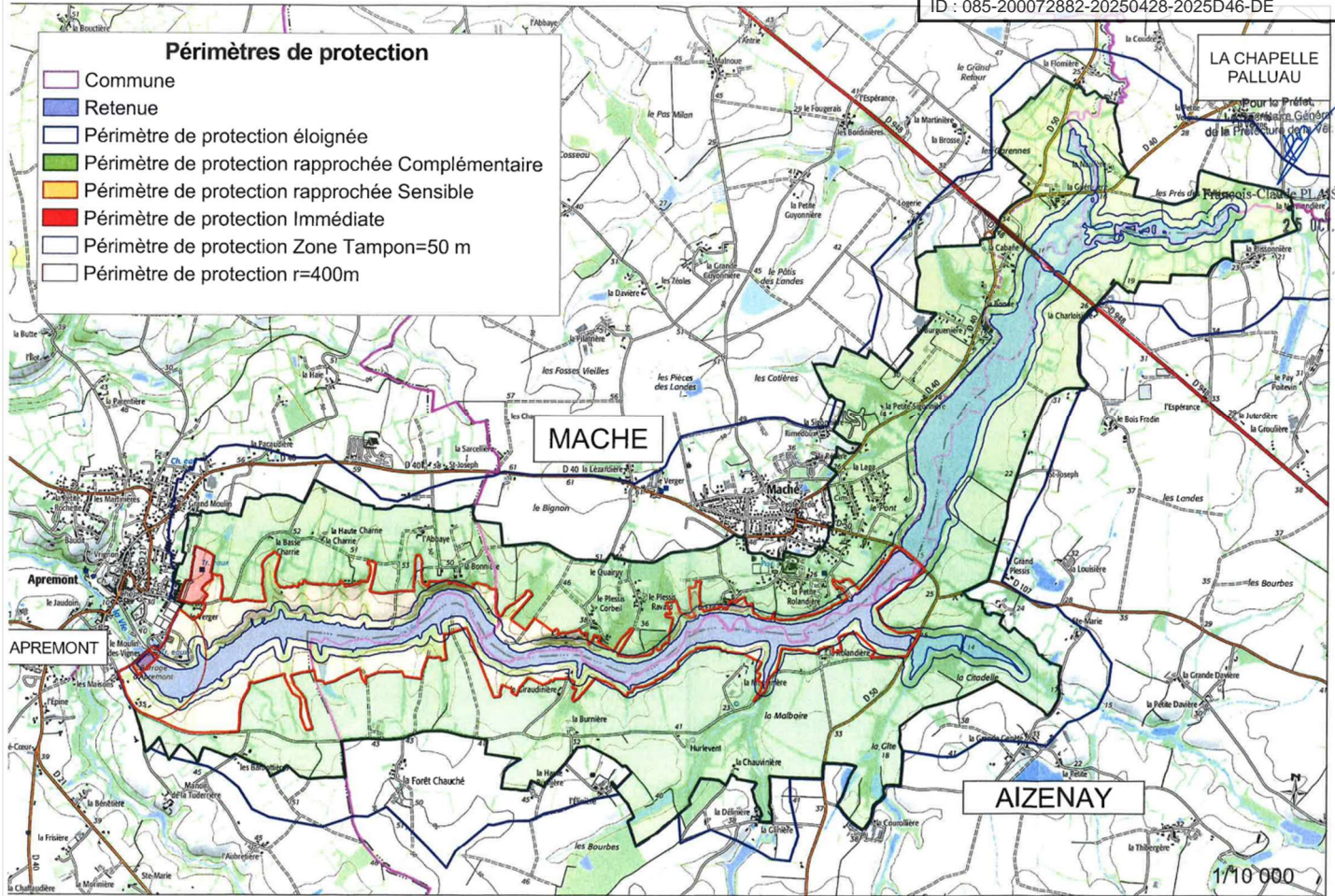
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Annexes :

- annexe 1 : plans des périmètres de protection de la retenue d'Apremont
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée



25 OCT. 2019

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le
Pour le Préfet,S²LOW

Annexe 2 : Parcelles appartenant aux périmètres de protection de la retenue d'Apremont (PCI 2018)

ID : 085-200072882-20250428-2025D46-DE

Francois-Claude PLAISANT

PPI		
Commune	section	n°
APREMONT	AH	63
	AH	64
	AI	279
	AI	286
	C	1085
	C	1199

PPRS		
Commune	section	n°
AIZENAY	G	42
	G	57
	G	207
	G	209
	G	210
	G	1191
	G	1192
	G	1195
	G	1197
	G	1198
	G	1201
	G	1202
	G	1205
	G	1206
	G	1209
	G	1210
	G	1212
	G	1213
	G	1216

PPRS		
Commune	section	n°
AIZENAY	G	1217
	G	1220
	G	1223
	G	1227
	G	1229
	G	1230
	G	1233
	G	1237
	G	1239
	G	1240
	G	1243
	G	1245
	G	1254
	G	1256
	G	1259
	G	1260
	G	1263
	G	1264
	G	1266
	G	1323
	G	1353
	G	1354
	G	1355
	G	1570
	G	1589
	G	1590
	G	1639

PPRS			
Commune	section	n°	
AIZENAY	G	1641	
	XA	1	
	XA	2	
	XA	4	
	XA	5	
	XA	9	
	XA	10	
	XA	11	
	XA	19	
	XA	20	
	XA	24	
	XA	25	
	XA	26	
	XA	27	
	XA	28	
	XA	30	
	XA	31	
	XA	32	
	XA	33	
	XA	34	
	XA	35	
	XA	36	
	XA	41	
	APREMONT	AD	47
		AD	72
		AD	73
		AD	74

1/18

PPRS		
Commune	section	n°
APREMONT	AD	75
	AD	76
	AD	82
	AD	83
	AD	84
	AD	85
	AD	90
	AD	95
	AD	96
	AD	97
	AD	158
	AD	159
	AD	162
	AD	163
	AD	166
	AD	169
	AD	171
	AD	174
	AD	347
	AD	524
	AH	44
	AH	45
	AH	46
	AH	47
	AH	48
	AH	50
	AH	51
	AH	52
	AH	53
	AH	54
	AH	55

PPRS		
Commune	section	n°
APREMONT	AH	56
	AH	57
	AH	60
	AH	61
	AH	62
	AH	63
	B	766
	B	767
	B	770
	B	771
	B	793
	B	795
	B	802
	B	809
	B	810
	B	813
	B	822
	B	824
	B	825
	B	831
	B	833
	B	834
	B	837
	B	843
	B	847
	B	848
	B	849
	B	850
	B	1358
	B	1369
B	1371	

PPRS		
Commune	section	n°
APREMONT	B	1374
	B	1377
	B	1380
	B	1384
	B	1385
	B	1389
	B	1391
	B	1393
	B	1396
	B	1397
	B	1400
	B	1445
	B	1446
	B	1447
	B	1474
	B	1475
	B	1476
	B	1479
	B	1480
	B	1556
	B	1557
	B	1558
	B	1673
	B	1693
	B	1694
	B	1695
	B	1696
	B	1716
	B	1717
	C	3
	C	4

2/18

PPRS		
Commune	section	n°
APREMONT	C	5
	C	6
	C	10
	C	12
	C	17
	C	181
	C	182
	C	183
	C	184
	C	185
	C	186
	C	187
	C	188
	C	189
	C	190
	C	201
	C	202
	C	205
	C	967
	C	969
	C	971
	C	972
	C	975
	C	976
	C	979
	C	981
	C	984
	C	988
	C	989
	C	1084
C	1085	

PPRS			
Commune	section	n°	
APREMONT	C	1124	
	C	1125	
	C	1126	
	C	1127	
	C	1199	
	C	1212	
	C	1219	
	C	1220	
	MACHE	AH	12
		AH	21
		AH	22
		AH	25
AH		26	
AH		27	
AH		29	
AH		34	
AH		35	
AH		54	
AH		64	
AH		65	
AH		66	
AH		67	
AH		68	
AH		74	
AH		76	
AH		78	
AH		79	
AH		80	
AH	82		
AH	83		
AH	84		

PPRS		
Commune	section	n°
MACHE	AH	85
	AH	86
	AH	87
	ZL	116
	ZL	122
	ZL	123
	ZL	124
	ZL	125
	ZL	126
	ZL	127
	ZL	128
	ZL	129
	ZM	40
	ZM	47
	ZM	51
	ZM	56
	ZM	57
	ZM	68
	ZM	69
	ZM	80
	ZM	85
	ZM	91
	ZM	92
	ZM	108
	ZM	109
	ZM	159
	ZM	160
	ZM	161
ZM	162	
ZM	163	
ZM	164	

PPRS		
Commune	section	n°
MACHE	ZM	165
	ZM	193
	ZM	194
	ZM	195
	ZM	196
	ZM	197
	ZM	198
	ZM	199
	ZM	200
	ZM	201
	ZM	202
	ZM	205
	ZM	221
	ZM	222
	ZM	236
	ZM	241
	ZM	242
	ZM	243
	ZM	244
	ZM	245
	ZM	246
	ZM	303
	ZM	304
	PPRC	
Commune	section	n°
AIZENAY	BP	1
	BP	2
	BP	3
	BP	4
	BP	5
	BP	6

PPRC		
Commune	section	n°
AIZENAY	BP	7
	BP	8
	BP	9
	BP	10
	BP	11
	G	4
	G	5
	G	6
	G	8
	G	9
	G	10
	G	11
	G	12
	G	13
	G	17
	G	18
	G	19
	G	20
	G	21
	G	22
	G	23
	G	24
	G	29
	G	31
	G	32
	G	33
	G	35
	G	42
	G	43
	G	44
	G	45

PPRC		
Commune	section	n°
AIZENAY	G	47
	G	48
	G	53
	G	54
	G	60
	G	61
	G	62
	G	81
	G	82
	G	83
	G	84
	G	116
	G	117
	G	131
	G	132
	G	133
	G	134
	G	135
	G	152
	G	153
	G	154
	G	155
	G	156
	G	157
	G	158
	G	159
	G	160
	G	161
	G	162
	G	163
	G	164

PPRC		
Commune	section	n°
AIZENAY	G	165
	G	166
	G	171
	G	172
	G	179
	G	180
	G	189
	G	190
	G	192
	G	193
	G	195
	G	196
	G	199
	G	212
	G	214
	G	215
	G	218
	G	219
	G	220
	G	221
	G	222
	G	223
	G	224
	G	225
	G	226
	G	227
	G	228
	G	229
G	230	
G	231	
G	232	

PPRC		
Commune	section	n°
AIZENAY	G	233
	G	234
	G	235
	G	281
	G	1074
	G	1076
	G	1077
	G	1078
	G	1083
	G	1085
	G	1148
	G	1149
	G	1150
	G	1151
	G	1152
	G	1153
	G	1192
	G	1197
	G	1205
	G	1210
	G	1233
	G	1243
	G	1253
	G	1260
	G	1263
	G	1264
	G	1267
	G	1325
G	1326	
G	1328	
G	1329	

PPRC		
Commune	section	n°
AIZENAY	G	1331
	G	1334
	G	1336
	G	1337
	G	1338
	G	1339
	G	1340
	G	1356
	G	1357
	G	1471
	G	1473
	G	1474
	G	1528
	G	1530
	G	1531
	G	1532
	G	1533
	G	1544
	G	1545
	G	1567
	G	1568
	G	1569
	G	1570
	G	1571
	G	1572
	G	1573
	G	1575
	G	1640
G	1642	
G	1643	
G	1644	

PPRC		
Commune	section	n°
AIZENAY	G	1645
	G	1648
	G	1649
	G	1650
	G	1651
	G	1652
	G	1653
	G	1654
	G	1656
	G	1657
	G	1658
	G	1659
	G	1660
	G	1661
	XA	1
	XA	2
	XA	3
	XA	7
	XA	9
	XA	11
	XA	13
	XA	14
	XA	15
	XA	16
	XA	17
	XA	20
	XA	22
	XA	23
	XA	27
	XB	1
	XB	2

PPRC		
Commune	section	n°
AIZENAY	XB	4
	XB	5
	XB	6
	XB	7
	XB	8
	XB	9
	XB	10
	XB	11
	XB	12
	XB	13
	XB	14
	XB	22
	XB	25
	XB	26
	XB	27
	XB	28
	XB	29
	XB	30
	XB	33
	XB	37
	XC	2
	XC	3
	XC	4
	XC	5
	XC	6
	XC	7
	XC	12
	XC	13
XC	14	
XC	15	
XC	16	

PPRC		
Commune	section	n°
AIZENAY	XC	44
	XC	45
	XC	46
	XC	49
	XC	50
	XC	57
	XC	58
	XC	59
	XC	60
	XC	61
	XC	62
	XC	63
	XC	64
	XC	100
	XC	101
	XC	110
	XC	111
	XC	144
	XC	145
	YW	1
	YW	2
	YW	4
	YW	5
	YW	6
	YW	7
	YW	15
	YW	27
	YW	28
	YW	31
	YW	34
	YW	35

PPRC		
Commune	section	n°
AIZENAY	YW	36
	YX	14
	ZB	1
	ZB	2
	ZB	3
	ZB	7
	ZB	50
	ZB	51
	ZB	71
	ZB	72
	ZC	2
	ZC	3
	ZC	4
	ZC	5
	ZC	6
	ZC	24
	ZC	57
	ZC	58
APREMONT	AD	48
	AD	49
	AD	50
	AD	51
	AD	52
	AD	53
	AD	54
	AD	55
	AD	56
	AD	63
	AD	64
	AD	65
AD	66	

PPRC		
Commune	section	n°
APREMONT	AD	68
	AD	69
	AD	70
	AD	71
	AD	77
	AD	78
	AD	79
	AD	80
	AD	81
	AD	131
	AD	132
	AD	272
	AH	49
	AH	58
	AH	59
	AI	211
	AI	212
	AI	213
	AI	214
	AI	215
	AI	216
	AI	217
	AI	251
	AI	252
	AI	253
	AI	254
	AI	255
	AI	256
	AI	257
AI	258	
AI	259	

PPRC		
Commune	section	n°
APREMONT	AI	260
	AI	261
	AI	262
	AI	263
	AI	265
	AI	266
	AI	267
	AI	268
	AI	269
	AI	270
	AI	271
	AI	272
	AI	273
	AI	274
	AI	275
	AI	276
	AI	277
	AI	278
	AI	280
	AI	281
	AI	283
	AI	284
	AI	285
	B	746
	B	747
	B	748
	B	749
	B	750
	B	752
	B	753
	B	754

7/18

PPRC		
Commune	section	n°
APREMONT	B	755
	B	756
	B	757
	B	758
	B	759
	B	760
	B	761
	B	762
	B	763
	B	764
	B	776
	B	777
	B	778
	B	779
	B	780
	B	781
	B	782
	B	783
	B	784
	B	785
	B	786
	B	787
	B	788
	B	789
	B	791
	B	792
	B	794
	B	796
	B	797
	B	798
	B	799

PPRC		
Commune	section	n°
APREMONT	B	800
	B	811
	B	812
	B	814
	B	815
	B	816
	B	817
	B	818
	B	819
	B	820
	B	821
	B	823
	B	837
	B	838
	B	840
	B	841
	B	850
	B	851
	B	852
	B	853
	B	857
	B	858
	B	859
	B	860
	B	861
	B	862
	B	863
	B	865
	B	866
	B	872
	B	873

PPRC		
Commune	section	n°
APREMONT	B	874
	B	875
	B	876
	B	877
	B	878
	B	879
	B	883
	B	1428
	B	1436
	B	1438
	B	1439
	B	1442
	B	1458
	B	1459
	B	1460
	B	1461
	B	1462
	B	1464
	B	1466
	B	1502
	B	1503
	B	1504
	B	1513
	B	1514
	B	1515
	B	1516
	B	1628
	B	1629
	B	1630
	B	1669
	B	1672

8/18

PPRC		
Commune	section	n°
APREMONT	B	1673
	B	1722
	B	1723
	B	1783
	B	1784
	B	1785
	B	1786
	B	1787
	B	1798
	B	1799
	B	1800
	B	1807
	B	1808
	B	1809
	B	1810
	B	1812
	B	1813
	B	1838
	B	1839
	B	1840
	B	1998
	B	1999
	B	2000
	C	7
	C	8
	C	9
C	10	
C	18	
C	19	
C	20	
C	21	

PPRC		
Commune	section	n°
APREMONT	C	22
	C	23
	C	24
	C	25
	C	26
	C	27
	C	28
	C	29
	C	30
	C	33
	C	34
	C	35
	C	36
	C	157
	C	158
	C	159
	C	160
	C	162
	C	163
	C	164
	C	179
	C	1134
	C	1135
	C	1393
	C	1394
	C	1647
C	1648	
ZM	10	
ZM	38	
ZM	39	
ZM	40	

PPRC		
Commune	section	n°
LA CHAPELLE PALLUAU	ZM	41
	ZM	43
	ZM	44
	ZM	45
	ZM	46
	ZM	47
	ZM	48
	ZM	50
	ZM	51
	ZM	57
	ZM	58
	ZM	60
	ZM	61
	ZM	62
	ZM	63
	ZM	65
	ZM	66
	ZM	67
	ZM	68
	ZM	69
	ZM	70
	ZM	71
	ZM	72
	ZM	73
	ZM	74
	ZM	75
ZM	76	
ZM	77	
ZM	81	
ZM	82	
ZM	83	

9/18

PPRC		
Commune	section	n°
LA CHAPELLE PALLUAU	ZM	84
	ZM	85
	ZM	86
	ZM	87
	ZM	88
	ZM	89
	ZM	90
	ZM	91
	ZM	93
	ZM	106
	ZM	107
	ZM	207
	ZM	208
	ZM	216
	ZM	217
	ZM	218
	ZM	219
	ZM	220
	ZM	221
	ZM	229
	ZM	230
	ZM	231
	ZM	232
	ZM	233
	ZM	234
	ZM	235
ZM	236	
ZM	237	
ZM	238	
MACHE	AB	95
	AB	100

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	AB	101
	AB	102
	AB	104
	AB	105
	AB	106
	AB	145
	AB	147
	AB	148
	AB	149
	AB	150
	AB	151
	AB	152
	AB	153
	AB	154
	AB	155
	AB	156
	AB	157
	AB	158
	AB	159
	AB	160
	AB	181
	AB	182
	AB	183
	AB	184
	AB	186
	AB	187
AB	188	
AB	189	
AB	190	
AB	192	
AB	193	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	AB	245
	AB	247
	AB	249
	AB	267
	AB	269
	AB	273
	AB	284
	AB	285
	AB	286
	AB	287
	AB	289
	AB	291
	AB	292
	AB	293
	AB	310
	AB	311
	AB	329
	AB	330
	AB	370
	AB	371
	AB	372
	AB	381
	AB	382
	AB	400
	AB	401
	AB	436
AB	437	
AD	50	
AD	51	
AD	52	
AD	53	

10/18

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	AD	54
	AD	92
	AE	1
	AE	2
	AE	3
	AE	4
	AE	9
	AE	10
	AE	11
	AE	12
	AE	19
	AE	22
	AE	35
	AE	37
	AE	39
	AE	40
	AE	46
	AH	1
	AH	3
	AH	5
	AH	6
	AH	7
	AH	8
	AH	9
	AH	10
	AH	11
	AH	13
	AH	14
	AH	15
	AH	16
	AH	18

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	AH	19
	AH	24
	AH	39
	AH	40
	AH	41
	AH	42
	AH	43
	AH	44
	AH	45
	AH	46
	AH	47
	AH	48
	AH	49
	AH	50
	AH	55
	AH	61
	AH	62
	AH	70
	AH	71
	AH	72
	AH	73
	AH	75
	AH	87
	AH	94
	AH	95
	AH	96
	AH	97
	AH	98
	AH	100
	AH	101
	AH	102

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	AH	103
	AH	104
	AH	105
	AH	106
	AH	107
	AH	108
	AH	109
	AH	110
	AH	111
	AH	112
	AH	113
	AH	114
	AH	115
	AH	116
	AH	117
	AH	118
	AH	119
	AH	120
	AH	121
	AH	122
	AH	123
	AH	124
	AH	125
	AH	126
	AH	127
	AH	128
	AH	129
	AH	130
	AH	131
	AH	132
	AH	133

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	AH	134
	AH	135
	AH	136
	AH	137
	AH	138
	AH	139
	AH	140
	AH	141
	AH	142
	AH	143
	AH	144
	AH	145
	AH	146
	AH	147
	AH	148
	AH	149
	AH	150
	AH	151
	AH	152
	AH	153
	AH	154
	AH	155
	AH	156
	AH	158
	AH	159
	AI	1
	AI	4
	AI	12
	AI	16
	AI	17
	AI	18

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	AI	19
	AI	21
	AI	22
	AI	23
	AI	28
	AI	29
	AI	30
	AI	31
	AI	32
	AI	33
	AI	34
	AI	37
	AI	38
	AI	39
	AI	40
	AI	41
	AI	42
	AI	43
	AI	47
	AI	49
	AI	50
	AI	51
	AI	52
	AI	53
	AI	54
	AI	55
	AI	56
	AI	57
	AI	58
	AI	59
	AI	60

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	AI	65
	AI	66
	AI	67
	AI	68
	AI	69
	AI	70
	AI	71
	AI	72
	AI	73
	AI	74
	AI	75
	AI	76
	AI	77
	AI	78
	AI	79
	ZH	15
	ZH	17
	ZH	38
	ZH	39
	ZH	41
	ZH	42
	ZI	5
	ZI	6
	ZI	7
	ZI	8
	ZI	9
	ZI	10
	ZI	11
	ZI	14
	ZI	34
	ZI	35

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZI	97
	ZI	102
	ZI	103
	ZI	104
	ZI	105
	ZI	106
	ZI	107
	ZI	108
	ZI	109
	ZI	110
	ZI	115
	ZI	116
	ZI	117
	ZI	118
	ZI	126
	ZI	128
	ZI	129
	ZI	130
	ZI	132
	ZI	133
	ZI	135
	ZI	136
	ZI	137
	ZI	142
ZI	143	
ZI	144	
ZI	145	
ZI	146	
ZI	147	
ZI	151	
ZI	152	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZI	157
	ZI	158
	ZI	162
	ZI	163
	ZI	164
	ZI	165
	ZI	166
	ZI	167
	ZI	168
	ZI	169
	ZI	170
	ZI	171
	ZI	172
	ZI	173
	ZI	174
	ZI	175
	ZK	6
	ZK	7
	ZK	8
	ZK	11
	ZK	12
	ZK	13
	ZK	14
	ZK	16
	ZK	24
	ZK	25
	ZK	26
	ZK	27
	ZK	28
	ZK	32
	ZK	33

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZK	35
	ZK	36
	ZK	37
	ZK	40
	ZK	41
	ZK	61
	ZK	65
	ZK	67
	ZK	68
	ZK	70
	ZK	71
	ZK	73
	ZK	80
	ZK	81
	ZK	82
	ZK	85
	ZK	86
	ZK	88
	ZK	89
	ZK	91
	ZK	98
	ZK	102
	ZK	105
	ZK	106
ZK	107	
ZK	108	
ZK	109	
ZK	110	
ZK	111	
ZK	112	
ZK	113	

13/18

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZK	116
	ZK	117
	ZK	127
	ZK	129
	ZK	130
	ZK	131
	ZK	132
	ZK	133
	ZK	134
	ZK	135
	ZK	136
	ZK	137
	ZK	138
	ZK	139
	ZK	140
	ZK	142
	ZK	143
	ZK	144
	ZK	145
	ZK	146
	ZK	149
	ZK	150
	ZK	152
	ZK	153
	ZK	154
	ZK	156
	ZK	157
	ZK	158
	ZK	159
	ZK	160
ZK	161	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZK	162
	ZK	163
	ZK	164
	ZK	165
	ZK	166
	ZK	167
	ZK	168
	ZK	169
	ZK	170
	ZK	171
	ZK	175
	ZK	176
	ZK	177
	ZK	178
	ZK	179
	ZK	181
	ZK	186
	ZK	187
	ZK	195
	ZK	196
	ZK	197
	ZK	198
	ZK	199
	ZK	200
	ZK	202
	ZK	204
	ZK	205
	ZK	206
	ZK	207
ZK	216	
ZK	217	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZK	218
	ZK	219
	ZK	220
	ZK	221
	ZK	222
	ZK	223
	ZK	224
	ZK	225
	ZK	228
	ZK	230
	ZK	231
	ZK	232
	ZK	240
	ZK	241
	ZK	242
	ZK	243
	ZK	244
	ZK	245
	ZK	246
	ZK	247
	ZK	249
	ZK	250
	ZK	251
	ZK	252
	ZK	253
	ZK	254
	ZK	255
	ZK	256
	ZK	257
ZK	258	
ZK	259	

14/18



PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZK	260
	ZK	263
	ZK	264
	ZK	265
	ZK	267
	ZK	268
	ZL	7
	ZL	8
	ZL	9
	ZL	10
	ZL	11
	ZL	12
	ZL	13
	ZL	14
	ZL	20
	ZL	22
	ZL	24
	ZL	25
	ZL	27
	ZL	82
	ZL	83
	ZL	84
	ZL	85
	ZL	88
	ZL	89
	ZL	100
	ZL	103
	ZL	104
	ZL	105
	ZL	106
ZL	108	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZL	109
	ZL	110
	ZL	111
	ZL	112
	ZL	113
	ZL	114
	ZL	115
	ZL	117
	ZL	118
	ZL	119
	ZL	120
	ZL	121
	ZL	141
	ZL	143
	ZL	144
	ZL	145
	ZL	146
	ZL	151
	ZL	152
	ZL	153
	ZL	154
	ZL	157
	ZL	158
	ZL	159
	ZL	160
	ZL	161
	ZL	162
	ZL	163
	ZL	164
	ZL	165
ZL	166	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZL	167
	ZL	168
	ZL	169
	ZL	170
	ZL	171
	ZL	172
	ZL	173
	ZL	174
	ZL	175
	ZL	176
	ZL	177
	ZL	178
	ZL	181
	ZL	182
	ZL	183
	ZL	184
	ZL	185
	ZL	186
	ZL	187
	ZL	188
	ZL	189
	ZL	190
	ZL	191
	ZL	192
	ZL	193
	ZL	194
	ZL	195
	ZL	196
	ZL	197
	ZL	198
ZL	199	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZL	200
	ZL	201
	ZL	202
	ZL	203
	ZL	204
	ZL	205
	ZL	206
	ZL	207
	ZL	208
	ZL	209
	ZL	210
	ZL	211
	ZL	212
	ZL	213
	ZL	214
	ZL	215
	ZL	218
	ZL	219
	ZL	220
	ZL	221
	ZL	222
	ZL	224
	ZL	225
	ZL	226
	ZL	227
	ZL	228
	ZL	229
	ZL	230
	ZL	231
	ZL	232
ZL	233	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZL	234
	ZL	235
	ZL	236
	ZL	237
	ZL	238
	ZL	239
	ZL	240
	ZL	241
	ZL	242
	ZL	243
	ZL	245
	ZL	246
	ZL	247
	ZL	253
	ZL	254
	ZL	255
	ZL	256
	ZL	257
	ZL	258
	ZL	259
	ZL	260
	ZL	261
	ZL	262
	ZL	263
	ZL	264
	ZL	265
	ZL	266
	ZL	267
	ZL	268
	ZL	269
ZL	270	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZL	271
	ZL	272
	ZL	273
	ZL	274
	ZL	275
	ZL	276
	ZL	277
	ZL	278
	ZL	279
	ZL	280
	ZL	281
	ZL	282
	ZL	283
	ZL	284
	ZL	285
	ZL	286
	ZL	287
	ZL	288
	ZL	289
	ZM	4
	ZM	5
	ZM	34
	ZM	35
	ZM	36
	ZM	37
	ZM	38
	ZM	39
	ZM	40
	ZM	43
	ZM	44
ZM	45	



PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZM	46
	ZM	48
	ZM	49
	ZM	50
	ZM	52
	ZM	53
	ZM	62
	ZM	65
	ZM	70
	ZM	71
	ZM	72
	ZM	73
	ZM	74
	ZM	75
	ZM	76
	ZM	77
	ZM	78
	ZM	79
	ZM	81
	ZM	82
	ZM	87
	ZM	89
	ZM	90
	ZM	93
	ZM	94
	ZM	95
	ZM	96
	ZM	97
	ZM	98
	ZM	99
ZM	100	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZM	101
	ZM	125
	ZM	129
	ZM	130
	ZM	131
	ZM	132
	ZM	133
	ZM	134
	ZM	135
	ZM	136
	ZM	137
	ZM	138
	ZM	139
	ZM	140
	ZM	141
	ZM	142
	ZM	143
	ZM	144
	ZM	145
	ZM	146
	ZM	147
	ZM	151
	ZM	152
	ZM	153
	ZM	155
	ZM	156
	ZM	157
	ZM	158
	ZM	167
	ZM	168
ZM	170	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZM	171
	ZM	172
	ZM	174
	ZM	175
	ZM	176
	ZM	179
	ZM	180
	ZM	181
	ZM	182
	ZM	183
	ZM	184
	ZM	185
	ZM	186
	ZM	187
	ZM	188
	ZM	191
	ZM	192
	ZM	226
	ZM	227
	ZM	228
	ZM	229
	ZM	230
	ZM	231
	ZM	232
	ZM	233
	ZM	235
	ZM	237
	ZM	238
	ZM	239
	ZM	253
ZM	254	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZM	273
	ZM	274
	ZM	275
	ZM	276
	ZM	281
	ZM	282
	ZM	284
	ZM	285
	ZM	286
	ZM	287
	ZM	290
	ZM	291
	ZM	294
	ZM	295
	ZM	296
	ZM	297
	ZM	298
	ZM	299
	ZM	300
	ZM	301
	ZM	302
	ZM	366
	ZM	367